ISSN 2070-6995

#### Rapport de la

CONSULTATION D'EXPERTS CHARGÉS D'ÉLABORER UN CADRE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES PROGRAMMES PUBLICS ET PRIVÉS D'ÉCOLABELLISATION AUX DIRECTIVES DE LA FAO POUR L'ÉTIQUETAGE ÉCOLOGIQUE DU POISSON ET DES PRODUITS DES PÊCHES DE CAPTURE MARINES

Rome, 24-26 novembre 2010



Les commandes de publications de la FAO peuvent être adressées au:

Groupe des ventes et de la commercialisation
Bureau de l'échange des connaissances, de la recherche
et de la vulgarisation
Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture
Courriel: publications-sales@fao.org
Télécopie: +39 06 57053360
Site Web: www.fao.org/icatalog/inter-e.htm

# Rapport de la

CONSULTATION D'EXPERTS CHARGÉS D'ÉLABORER UN CADRE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES PROGRAMMES PUBLICS ET PRIVÉS D'ÉCOLABELLISATION AUX DIRECTIVES DE LA FAO POUR L'ÉTIQUETAGE ÉCOLOGIQUE DU POISSON ET DES PRODUITS DES PÊCHES DE CAPTURE MARINES

Rome, 24-26 novembre 2010

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement celles de la FAO.

ISBN 978-92-5-206762-7

Tous droits réservés. La FAO encourage la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Les utilisations à des fins non commerciales seront autorisées à titre gracieux sur demande. La reproduction pour la revente ou à d'autres fins commerciales, y compris à des fins didactiques, pourra être soumise à des frais. Les demandes d'autorisation de reproduction ou de diffusion de matériel dont les droits d'auteur sont détenus par la FAO et toute autre requête concernant les droits et les licences sont à adresser par courriel à l'adresse copyright@fao.org ou au Chef de la Sous-Division des politiques et de l'appui en matière de publications, Bureau de l'échange des connaissances, de la recherche et de la vulgarisation, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie.

© FAO 2011

#### ÉLABORATION DU DOCUMENT

Le présent document contient le rapport de la Consultation d'experts organisée à Rome du 24 au 26 novembre 2010 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en réponse à la proposition présentée par le Sous-comité du commerce du poisson du Comité des pêches à sa douzième session visant à demander au Secrétariat d'élaborer un cadre d'évaluation de la conformité des programmes publics et privés d'écolabellisation avec les directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines. Le Comité des pêches de la FAO à sa vingt-huitième session, tenue en 2009, a invité le Sous-comité à examiner une proposition du Secrétariat de la FAO relative à l'évaluation de la conformité des dispositifs d'écolabellisation aux Directives.

#### FAO.

Rapport de la Consultation d'experts chargés d'élaborer un cadre d'évaluation de la conformité des programmes publics et privés d'écolabellisation aux directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines. Rome, 24-26 novembre 2010. *FAO Rapport sur les pêches et l'aquaculture n*° 958. Rome, FAO. 2011. 51 p.

#### RÉSUMÉ

Les Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines, adoptées à l'origine par le Comité des pêches en 2005, ont été adoptées sous leur forme révisée par le Comité à sa vingt-huitième session en 2009. Après les deux Consultations d'experts organisées respectivement en 2006 et 2008, une troisième Consultation d'experts réunie en mai 2010 a établi la version définitive des Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales, qui a été transmise au Comité des pêches pour examen en janvier-février 2011.

À l'issue des débats du Comité des pêches et du Sous-comité du commerce du poisson sur la vérification des déclarations des programmes publics et privés d'écolabellisation affirmant être en conformité avec les directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches, le Comité des pêches à sa vingt-huitième session a demandé au Secrétariat de présenter au Sous-comité du commerce du poisson une proposition sur cette question. Le Secrétariat a préparé et présenté au Sous-comité du commerce du poisson à sa douzième session un document décrivant les différentes options envisageables en matière d'évaluation de la conformité des programmes d'étiquetage écologique aux directives de la FAO. Le Sous-comité à sa douzième session est convenu que, dans un premier temps, le Secrétariat de la FAO organiserait une Consultation d'experts chargés d'élaborer un cadre d'évaluation de la conformité des programmes publics et privés d'écolabellisation aux Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines. La Consultation d'experts a été convoquée en réponse à cette décision.

Le Sous-comité du commerce du poisson du Comité des pêches a par ailleurs estimé utile d'élaborer un cadre similaire pour l'évaluation de la conformité des programmes publics et privés d'écolabellisation aux directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales, une fois celles-ci adoptées. Par ailleurs, dans la mesure où le projet de Directives sur les pêches continentales reprend en grande partie les directives sur les pêches de capture marines, la Consultation d'experts a également examiné des critères supplémentaires se rapportant spécifiquement aux pêches de capture continentales. Dans l'éventualité où le Comité des pêches adopterait les Directives sur les pêches de capture continentales, un cadre d'évaluation de la conformité des programmes d'écolabellisation du poisson et des produits des pêches de capture continentales pourrait aisément être élaboré.

La Consultation d'experts a examiné diverses questions concernant les Directives et le Cadre d'évaluation. Elle a noté, entre autres, que les Directives et, par voie de conséquence, le projet de Cadre d'évaluation, ne traitaient que de la viabilité biologique des ressources halieutiques et pas d'autres aspects pourtant susceptibles d'avoir une incidence sur la pérennité des ressources. La Consultation a également souligné les nombreux points communs entre les Directives sur l'étiquetage écologique des produits des pêches de capture marines et le projet de directives sur l'étiquetage écologique des produits des pêches de capture continentales et a fait observer que la principale différence entre les deux séries de directives tenait à la prise en compte, dans le projet de Directives sur les produits des pêches de capture continentales, de la question du rempoissonnement et de l'introduction/translocalisation de certaines espèces. La Consultation d'experts a estimé par ailleurs que les deux séries de directives ne portaient pas une attention suffisante à la chaîne de responsabilité. Les participants ont également débattu des responsabilités respectives des États et des programmes d'écolabellisation en matière d'aide aux pays en développement. Le Projet de Cadre d'évaluation figure à l'Annexe D, et les explications correspondantes sont données dans le corps du présent rapport.

# TABLE DES MATIÈRES

OUVERT	URE DE LA RÉUNION ET ORGANISATION DES TRAVAUX1
	S DE BASE, OBJECTIFS ET RÉSULTATS ATTENDUS DE LA CONSULTATION TS1
DÉBAT	
APPROC	HE RETENUE4
ADOPTIO	ON DU RAPPORT6
FIGURES	S ET TABLEAUX
Figure 1.	Structure à plusieurs niveaux des directives utilisées pour le Cadre d'évaluation
Figure 2.	Représentation possible, dans les rapports d'évaluation, du pourcentage d'indicateurs de référence auxquels satisfont les programmes d'écolabellisation
Tableau 1	Liens entre les paragraphes de la section «Principes» des Directives et les paragraphes plus détaillés concernant les Conditions minimales requises et les Éléments institutionnels et de procédure
ANNEXE	SS .
A. Ordre	du jour et horaires de travail
B. Liste d	es participants
	tion d'ouverture prononcée par M. Árni M. Mathiesen, Directeur général chargé du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO 14
D. Projet	de cadre d'évaluation

#### OUVERTURE DE LA RÉUNION ET ORGANISATION DES TRAVAUX

- 1. La Consultation d'experts chargés d'élaborer un cadre d'évaluation de la conformité des programmes publics et privés d'écolabellisation aux directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines s'est tenue à Rome (Italie) du 24 au 26 novembre 2010.
- 2. L'ordre du jour a été adopté par la Consultation d'experts tel qu'il figure à l'Annexe A.
- 3. La liste des experts et autres participants à la réunion figure à l'Annexe B.
- 4. La réunion a été ouverte par M. Árni M. Mathiesen, Sous-Directeur général chargé du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO. Il a prononcé l'allocution d'ouverture dont le texte figure à l'Annexe C.
- 5. M. Alastair Macfarlane a été élu président.
- 6. M. Graeme Parkes a exposé les points saillants du projet de Cadre d'évaluation présenté sous la forme d'un document de synthèse à l'intention de la Consultation d'experts.

# DONNÉES DE BASE, OBJECTIFS ET RÉSULTATS ATTENDUS DE LA CONSULTATION D'EXPERTS

- 7. Les Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines ont été adoptées en 2005 par le Comité des pêches de la FAO à sa vingt-sixième session. Les modifications qui y ont été apportées par la suite<sup>1</sup> ont été approuvées par le Comité à sa vingt-huitième session, en 2009<sup>2</sup>.
- 8. Une Consultation d'experts chargés d'élaborer des directives de la FAO pour l'étiquetage écologique des poissons et des produits des pêches de capture continentales s'est réunie en mai 2006<sup>3</sup>. Ce projet de Directives a été à nouveau examiné en 2008 par une Consultation d'experts sur les directives de la FAO pour l'étiquetage écologique pour la pêche de capture<sup>4</sup>. Une troisième Consultation d'experts, organisée en mai 2010, a arrêté la version définitive des Directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales<sup>5</sup>. Le Sous-comité du commerce du poisson, à sa douzième session, est convenu que les conclusions de cette Consultation d'experts seraient transmises pour examen au Comité des pêches à sa vingt-neuvième session (2011)<sup>6</sup>.
- 9. Le Comité des pêches à sa vingt-huitième session a demandé au Secrétariat de présenter au Souscomité du commerce du poisson une proposition relative à l'évaluation de la conformité des programmes d'écolabellisation aux Directives<sup>7</sup>. Le Sous-comité à sa douzième session a examiné un document (COFI:FT/XII/2010/4) préparé par le Secrétariat et exposant les différentes options envisageables en matière d'évaluation de la conformité des programmes d'écolabellisation aux directives de la FAO, et a estimé que le Secrétariat devait élaborer un cadre d'évaluation de la conformité des programmes publics

FAO. 2009b. paragraphe 31.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> FAO. 2009a. Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines (Révision 1), Rome, 97 p.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> FAO. 2009b. paragraphe 26. Rapport de la vingt-huitième session du Comité des pêches. Rome, 2-6 mars 2009. FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture no 902. Rome. 64 p.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> FAO. 2006. Rapport de la Consultation d'experts sur l'élaboration de directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales. Rome, 23-26 mai 2006. FAO, Rapport sur les pêches no. 804. Rome. 34 p.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> FAO. 2008. Rapport de la Consultation d'experts sur les directives de la FAO pour l'étiquetage écologique pour la pêche de capture. Rome, 3-5 mars 2008. Rapport sur les pêches no 864. Rome. 21 p.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> FAO. 2010b. Rapport de la Consultation d'experts sur l'élaboration de directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales. Rome, 25-27 mai 2010. FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 943. Rome, FAO. 2010. 40 p.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> FAO. 2010a. paragraphe 28. Rapport de la douzième session du Sous-comité du commerce du poisson. Buenos Aires (Argentine), 26-30 avril 2010. FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture no 939. Rome. 68 p.

et privés d'écolabellisation auxdites directives<sup>8</sup>. Le Sous-comité a décidé que le Secrétariat organiserait une Consultation d'experts afin d'engager ces travaux et que les résultats de la Consultation seraient transmis pour examen au Comité des pêches à sa vingt-neuvième session, en janvier-février 2011<sup>9</sup>. Il a jugé souhaitable d'établir un cadre d'évaluation analogue pour évaluer la conformité des programmes de certification aux Directives de certification en aquaculture et aux Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales, une fois celles-ci adoptées<sup>10</sup>.

- 10. Le Secrétariat de la FAO a donc convoqué une Consultation d'experts afin d'engager le processus d'élaboration d'un cadre d'évaluation de la conformité des programmes publics et privés d'écolabellisation aux Directives de la FAO, qui serait ensuite présenté au Comité des pêches, pour examen. La tâche consistait principalement à élaborer un cadre d'évaluation pour les pêches de capture marines. Dans la mesure où le Sous-comité du commerce du poisson a par ailleurs estimé utile d'élaborer un cadre analogue pour l'évaluation de la conformité des programmes publics et privés d'écolabellisation aux directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales, une fois ces dernières adoptées, et puisque ce projet de directives reprend en grande partie les Directives sur les pêches de capture marines, la Consultation d'experts a également examiné des critères supplémentaires se rapportant spécifiquement aux pêches de capture continentales<sup>11</sup>. Dans l'éventualité où le Comité des pêches adopterait les Directives sur les pêches de capture continentales, un cadre d'évaluation de la conformité des programmes d'écolabellisation du poisson et les produits des pêches de capture continentales pourrait aisément être élaboré.
- 11. En prévision de la Consultation d'experts, le Secrétariat a transmis aux participants les documents suivants:
  - l'ordre du jour;
  - un document de référence intitulé «Élaboration d'un cadre d'évaluation de la conformité des programmes publics et privés d'écolabellisation aux directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales et marines», qui contenait le Cadre d'évaluation proposé et devait être débattu au cours de la Consultation;
  - les Directives de la FAO de 2009 pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines (Révision 1)<sup>12</sup>;
  - le projet de directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales<sup>13</sup>; les paragraphes du projet de directives différant des Directives relatives aux pêches de capture marines ont été surlignés (fond grisé) afin que les participants puissent plus facilement s'y référer;
  - le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.

#### **DÉBAT**

12. Les programmes d'écolabellisation, ou étiquetage écologique, sont destinés à certifier des labels pour les produits issus de pêches marines et continentales gérées durablement. Le Cadre d'évaluation a pour objet de déterminer si les programmes privés ou publics d'écolabellisation sont conformes aux Directives de la FAO applicables aux pêches de capture marines et au projet de directives de la FAO sur les pêches de capture continentales<sup>14</sup> (les Directives). Le Cadre d'évaluation peut également servir à

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> FAO. 2010a. paragraphe 24

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> FAO. 2010a. paragraphe 25.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> FAO. 2010a. paragraphe 26.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Il n'a pas été envisagé d'élaborer un cadre d'évaluation pour les programmes de certification des produits aquacoles, dans la mesure où les directives relatives aux produits aquacoles sont très différentes de celles s'appliquant aux pêches de capture.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> FAO 2010b.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Les pêches continentales sont pratiquées dans les eaux naturelles tels que les cours d'eau, les fleuves, les marécages, les lacs et les mers intérieures, les masses d'eau temporaires tels que les plaines inondables et les masses d'eau saisonnières et également dans des habitats créés ou modifiés par l'homme, tels que les systèmes d'irrigation, les rizières, les réservoirs ainsi que dans les masses d'eau naturelles fermées.

évaluer des programmes d'écolabellisation qui couvrent des aspects autres que ceux liés à la durabilité biologique des pêcheries (aspects sociaux et économiques, par exemple), mais ne pourra s'appliquer, dans de tels cas, qu'à l'évaluation du volet du programme d'écolabellisation se rapportant à la durabilité biologique des pêches.

- 13. Les deux séries de directives (Directives pour les pêches de capture marines et projet de directives pour les pêches de capture continentales) s'appliquent aux programmes d'écolabellisation facultatifs dans le cadre desquels le label est accordé par un organisme certificateur indépendant. Ces programmes permettent aux détenteurs de produits des pêches de capture qui le souhaitent d'indiquer sur l'emballage ou dans une liste (un menu, par exemple) que les produits en question sont issus de pêches conformes à des normes de viabilité environnementale.
- 14. Le Cadre d'évaluation peut être utilisé pour évaluer par divers moyens la conformité de ces programmes aux Directives de la FAO, et peut notamment servir d'outil d'autoévaluation au titulaire (public ou privé) du programme d'écolabellisation considéré. Il pourra être utilisé par des parties tierces qui portent un intérêt particulier à la question de l'évaluation de la conformité des systèmes d'écolabellisation aux Directives FAO, à savoir, entre autres, les pouvoirs publics, les consommateurs, les détaillants, les industriels et les producteurs qui souhaitent réaliser leurs propres évaluations sur la base de critères qui auront été convenus. La FAO n'aura pas à réaliser elle-même d'évaluations de la conformité des programmes d'écolabellisation et se contentera de fournir les outils nécessaires pour procéder à de telles évaluations.
- 15. Les Directives tiennent compte des conditions particulières qui prévalent dans les pays en développement et en transition, et notamment de la nécessité d'appliquer des méthodes moins exigeantes en données, de fournir une assistance financière et technique et de promouvoir le transfert de technologies et la coopération en matière de formation et de recherche scientifique. Dans certains cas, les programmes d'écolabellisation peuvent suffire à répondre aux besoins particuliers de ces pays. Dans d'autres, en revanche, seuls les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions financières concernées peuvent y apporter une réponse adaptée. Le Cadre d'évaluation exige seulement des programmes d'écolabellisation qu'ils prennent en considération la situation particulière de ces pays dès lors qu'elle relève de leurs compétences. La manière dont les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions financières compétentes répondent aux besoins des pays en développement et en transition est une question qui dépasse le champ d'application du Cadre d'évaluation. Cela étant, les programmes d'écolabellisation doivent faciliter l'accès des pays concernés à une aide adéquate des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et institutions financières compétentes.
- 16. Les participants ont estimé qu'il existait de nombreux points communs entre les Directives pour les pêches de capture marines et le projet de directives pour les pêches de capture continentales, et ont donc jugé souhaitable d'examiner de pair les deux séries de directives. Ils ont également souligné qu'il était envisageable, compte tenu de ces nombreux points communs, d'élaborer en Cadre d'évaluation commun aux deux séries de directives.
- 17. La principale différence entre les deux séries de directives tient à la prise en compte, dans le projet de directives pour les pêches de capture continentales, de la question du rempoissonnement et de l'exploitation d'espèces introduites et/ou translocalisées. La Consultation d'experts a fait remarquer que l'aménagement des stocks exploités par les pêches marines, qui constitue pourtant une stratégie de plus en plus répandue, n'est pas traité dans les Directives sur les pêches de capture marines. Les participants ont estimé qu'il convenait d'apporter une modification aux Directives afin que cette question soit pleinement prise en compte.
- 18. Les Directives exigent par ailleurs des programmes d'écolabellisation qu'ils tiennent compte des questions liées à la certification de la chaîne de responsabilité. Toutefois, elles ne définissent pas de conditions minimales suffisamment précises pour garantir le maintien de l'intégrité des produits bénéficiant d'un label écologique tout au long de la filière. Les participants à la Consultation ont formulé des observations dans le Cadre de l'évaluation dans le but de pallier ces carences, mais a cependant

estimé qu'il convenait d'apporter un amendement aux Directives afin de traiter cette question de manière exhaustive.

- 19. Les experts participant à la Consultation ont jugé nécessaire de déterminer dans quelle mesure les programmes d'écolabellisation contribuent à l'amélioration de la gestion des pêches et du rendement économique de la pêche. Les responsables des programmes d'écolabellisation affirment généralement qu'ils y contribuent effectivement. Les participants ont néanmoins estimé que les données disponibles étaient maintenant suffisamment nombreuses pour être analysées afin de vérifier si ces affirmations sont fondées, et sont convenus que cette tâche pourrait éventuellement être confiée à la FAO.
- 20. La Consultation d'experts a noté que la structure et la fonction des listes de recommandations sur la pérennité des ressources halieutiques (et notamment les listes des organisations non gouvernementales établies conformément à l'approche dites des «feux de circulation») pouvaient être évaluées à l'aide des Directives, mais que ces listes ne constituaient pas pour autant des labels écologiques, et que le Cadre d'évaluation ne leur était donc pas directement applicable.

#### APPROCHE RETENUE

- 21. L'annexe D présente les indicateurs de référence élaborés par la Consultation d'experts et indique les paragraphes des directives auxquels ces indicateurs peuvent être appliqués en vue de l'évaluation de conformité. Le projet de Cadre d'évaluation a été conçu de manière à appliquer une même série d'indicateurs aux pêches marines et aux pêches continentales. Les différences de forme entre les deux séries de directives et les différences entre les indicateurs correspondants sont indiqués dans le texte du Cadre d'évaluation: les sections du projet de directives pour les pêches de capture continentales qui ne figurent pas dans les Directives concernant les pêches de capture marines (et le texte se rapportant aux indicateurs de performance correspondants) sont surlignés en gris. Les sections des Directives pour les pêches de capture continentales (et le texte se rapportant aux indicateurs de performance correspondants) apparaissent en caractères gras.
- 22. Les trois principales composantes des Directives indiquées ci-après constituent la structure du Cadre d'évaluation:
  - les Principes (paragraphes 2.1 à 2.14 des Directives);
  - les Conditions minimales requises, y compris les sections «Systèmes de gestion», «Stock considéré» et «Considérations relatives à l'écosystème» (paragraphes 26 à 32 des Directives);
  - les Aspects institutionnels et de procédure, y compris les directives concernant l'établissement de normes pour les pêches durables, les directives concernant l'homologation, ou «accréditation», des organismes de certification indépendants et les directives de certification (des pêcheries).
- 23. Les Principes définissent un certain nombre de conditions essentielles que doivent réunir les programmes d'écolabellisation. Les modalités en vertu desquelles les dits programmes peuvent satisfaire à ces conditions sont indiquées dans les sections «Conditions minimales requises» et «Éléments institutionnels et de procédure».
- 24. Les liens entre les paragraphes de ces sections et les Principes sont indiqués au tableau 1. Ce dernier met en évidence le nombre élevé de paragraphes traitant de la transparence (Principe 2.4), de la non-discrimination (Principe 2.5), de la responsabilité (Principe 2.7), de l'indépendance des procédures de vérification et d'audit (Principe 2.8), des meilleures preuves scientifiques (Principe 2.10), du caractère pratique, viable et vérifiable des systèmes d'étiquetage écologique (Principe 2.11) et de la communication d'informations véridiques (Principe 2.12). Les seuls Principes qui ne sont pas directement couverts par les paragraphes considérés concernent l'équivalence (Principe 2.9) et la clarté (Principe 2.10). Des observations se rapportant à ces deux principes figurent également au Tableau 1.

- 25. La structure à plusieurs niveaux du Cadre d'évaluation établi à partir des Directives est illustrée à la figure 1.
- 26. La Consultation d'experts a élaboré des indicateurs de référence qui couvrent l'ensemble des paragraphes des sections «Conditions minimales requises» et «Éléments institutionnels et de procédure». Aucun indicateur de référence distinct n'a été élaboré pour les Principes. La conformité aux Principes est évaluée sur la base de la conformité aux indicateurs de référence élaborés au titre des Conditions minimales requises et des Éléments institutionnels et de procédure.
- 27. La méthode retenue pour l'élaboration du Cadre d'évaluation a consisté à recenser les indicateurs permettant de réaliser une évaluation de la conformité aux Directives de la FAO. Dans la section «Conditions minimales requises et critères pour les labels écologiques», un ou plusieurs indicateurs sont définis pour chacun des paragraphes des Directives. La section relative aux éléments institutionnels et de procédure contient des indicateurs qui s'appliquent à des groupes de paragraphes traitant de questions connexes. Ces indicateurs figurent à l'annexe D et sont alignés sur le texte des Directives.
- 28. Les principales composantes des Directives qui ne sont pas considérées comme faisant partie des éléments clés à prendre en considération pour l'établissement des indicateurs de référence sont les sections «Considérations générales» (paragraphes 4 à 6) et «Termes et définitions» (paragraphes 7 à 25), l'introduction de la section «Aspects institutionnels et de procédure» (paragraphes 33 à 38) et l'introduction du projet de directives pour les pêches de capture continentales (paragraphes i–iv). Elles constituent néanmoins des composantes non négligeables des Directives et peuvent être prises en compte pour examiner des questions de portée générale qui pourraient s'avérer importantes. À titre d'exemple, et par souci de clarté, les termes et définitions utilisés dans les programmes d'écolabellisation soumis à évaluation doivent être raisonnablement équivalents à ceux utilisés dans les Directives (paragraphes 7 à 25) ou tenir compte des tableaux d'équivalence établis de sorte que l'évaluation de la conformité puisse s'effectuer dans des conditions correctes et soit dépourvue de toute ambiguïté.
- 29. À l'heure actuelle, le processus d'évaluation permet uniquement de déterminer si le programme d'écolabellisation soumis à évaluation est conforme aux indicateurs définis dans le Cadre d'évaluation (annexe D) selon la formule acceptable/non acceptable. Le programme évalué n'est jugé entièrement conforme que s'il satisfait à l'ensemble des indicateurs.
- 30. Les participants à la Consultation ont donc examiné l'intérêt que pourraient présenter des démarche plus souples (telles que l'approche «feux de circulation») permettant de déterminer le degré de conformité d'un programme d'écolabellisation, ce qui suppose d'utiliser des indicateurs de pondération afin de recenser ceux qui doivent impérativement avoir été pris en compte pour qu'on puisse établir la conformité du programme aux principes énoncés dans les Directives. L'évaluation de la performance des programmes au regard d'autres indicateurs plus opérationnels pourrait conduire à définir des niveaux de conformité partiels mais néanmoins acceptables. La Consultation d'experts a estimé que cette approche pouvait présenter un intérêt mais qu'il n'y avait pas assez de temps pour la mettre en application.
- 31. Le Cadre d'évaluation comporte un très grand nombre d'indicateurs de référence (115 au total, dont six qui ne s'appliquent qu'aux directives pour les pêches de capture continentales). Il ne fournit aucune indication précise quant à la procédure que doivent suivre les évaluateurs pour juger de la conformité d'un programme, notamment en ce qui concerne les catégories de données objectives susceptibles d'être utilisées. Dans le cadre d'une évaluation reposant sur ces indicateurs, les évaluateurs sont encouragés à définir les données utilisées. À cet égard, la Consultation d'experts a retenu trois catégories de données susceptibles d'être utilisées pour évaluer la conformité des programmes d'écolabellisation:
  - a) les données internes (données fournies par les programmes eux-mêmes);
  - b) les données factuelles (attestant que le programme évalué fonctionne effectivement comme l'affirment ses responsables);

- c) les données indépendantes (un expert indépendant établit que le programme évalué fonctionne effectivement comme l'affirment ses responsables).
- 32. Les participants ont débattu de la manière dont les évaluateurs pourraient présenter les résultats de l'évaluation de la conformité d'un programme d'écolabellisation au regard de chacun des indicateurs considérés. En un premier temps, le degré de conformité du programme devrait être présenté sous forme résumée dans chacune des sections des Directives, comme indiqué à la figure 1. On pourrait aussi présenter dans un diagramme en rosace un simple pourcentage du nombre total d'indicateurs auxquels le programme d'écolabellisation satisfait (voir figure 2). Toutefois, la Consultation d'experts a estimé que ces approches se heurtaient à un certain nombre de contraintes qui tiennent notamment au nombre variable d'indicateurs de conformité définis pour chacune des sections des Directives. Les participants n'ont pas pu proposer d'approches plus élaborées, faute de temps, mais ont néanmoins encouragé les évaluateurs à définir des options permettant de cerner aussi précisément que possible les domaines de conformité et de non-conformité des programmes d'écolabellisation ainsi que les améliorations requises.
- 33. Le Cadre d'évaluation n'a pas encore été appliqué à titre expérimental dans le cadre de l'évaluation d'un programme d'écolabellisation. Les révisions qui y seront apportées à l'avenir devront donc tenir compte des enseignements qui se dégageront d'un tel exercice.

#### ADOPTION DU RAPPORT

34. Le rapport de la Consultation d'experts contenant l'avant-projet de cadre d'évaluation de la conformité des programmes publics et privés d'écolabellisation aux Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines et continentales a été adopté le 26 novembre 2010.

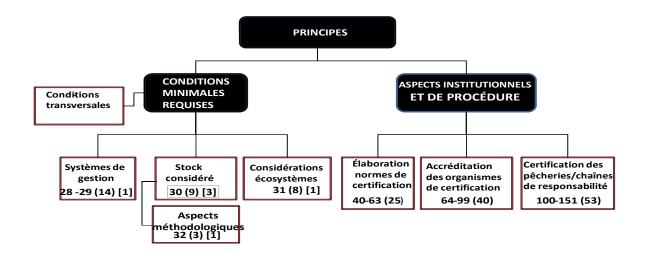


Figure 1. Structure à plusieurs niveaux des directives utilisées pour le Cadre d'évaluation. Les chiffres indiqués dans les encadrés renvoient aux numéros des paragraphes des directives. Les numéros figurant entre parenthèses correspondent au nombre total d'indicateurs de référence, et les nombres entre crochets à ceux qui s'appliquent uniquement aux pêches continentales. Des indicateurs de référence ont été élaborés pour tous les paragraphes des sections «Conditions minimales requises» et «Éléments institutionnels et de procédure» (Annexe D).

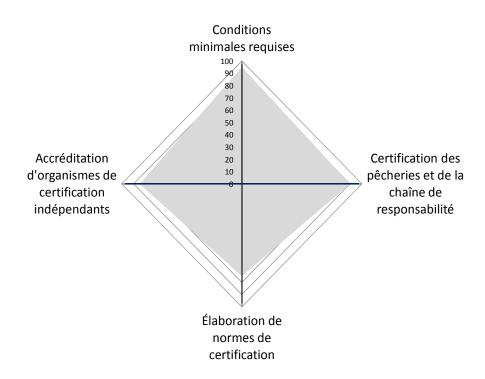


Figure 2. Représentation possible, dans les rapports d'évaluation, du pourcentage d'indicateurs de référence auxquels satisfont les programmes d'écolabellisation

Tableau 1. Liens entre les paragraphes de la section «Principes» des Directives et les paragraphes plus détaillés concernant les Conditions minimales requises et les Éléments institutionnels et de procédure. N.B.: Certains numéros de paragraphes apparaissent dans plusieurs encadrés.

Principes	La conformité avec les Principes doit être évaluée au regard de la conformité avec les indicateurs de référence correspondant aux paragraphes des directives indiqués ci-dessous  Conditions Éléments institutionnels et de procédure minimales			
Fincipes	requises	Normes	Homologation	Certification
2.1 Être conformes [à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs], au Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux autres instruments internationaux pertinents.	28	42		104, 105, 106
<ul> <li>2.1a Être conformes au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, à la Convention sur la biodiversité, à la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux autres instruments internationaux pertinents.</li> <li>2.1b Tenir compte des dispositions pertinentes pour la gestion des pêches de capture continentales énoncées dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.</li> </ul>				
2.2 Reconnaître les droits souverains des États et être conformes à l'ensemble des lois et règlements pertinents.	28	42		
2.3 Être facultatifs et axés sur le marché.		41		
2.4 Être transparents et notamment comprendre une participation équilibrée et juste de toutes les parties intéressées.		46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62	67, 69, 82, 83, 84, 85, 86	109, 124, 125, 147, 148, 149, 150, 151
2.5 Ne pas être discriminatoires, ne pas créer d'obstacles au commerce et permettre une concurrence loyale.		41, 57, 58	67, 68, 96	

2.6 Donner des possibilités d'accès aux marchés internationaux.		41			
2.7 Définir clairement les responsabilités des promoteurs des systèmes et des organismes de certification conformément aux normes internationales.		43	64, 74, 75, 78, 87, 88	76, 77,	117, 118, 119, 126, 127
2.8 Prévoir des procédures de vérification et d'audit fiables.		54	39, 64, 65, 78, 79, 80, 90, 91, 92, 95	81, 89,	100, 101, 102, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 128, 129, 130, 132, 133
2.9 Être considérées équivalents pour être compatibles avec ces directives.	dans les E aux Direc	Directives sont équiv	valents les uns aux autr saire que les programn	es du po	ble des conditions énoncées pint de vue de leur conformité nent expressément compte de
2.10 Être fondés sur les meilleures preuves scientifiques, tout en tenant compte des connaissances traditionnelles au sujet des ressources, à condition que leur validité puisse être objectivement vérifiée.	29.1, 29.2, 29.3, 30, 31, 32				
2.11 Être pratiques, viables et vérifiables.		40, 43, 44, 45, 56, 57, 58, 59, 63	64, 70, 71, 72, 73	113,	114, 115, 120, 121, 122, 123
2.12 Garantir que les étiquettes fournissent des informations véridiques.		54	97, 98, 99	137,	103, 130, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 146
2.13 Assurer la clarté.	Le programme fait en sorte d'éviter toute ambiguïté et de prouver que ses affirmations sont fondées.  Les critères utilisés par le programme lui-même pour évaluer la conformité aux normes applicables à la pêcherie et à la chaîne de responsabilité doivent permettre de cerner de manière claire et cohérente la nature des mesures à prendre pour que la conformité du programme soit jugée acceptable.  Les allégations relatives au label et les informations communiquées dans les documents s'y rapportant doivent être claires, accessibles aux consommateurs et dépourvues de toute ambiguïté.				
2.14 Être fondés, à tout le moins, sur les conditions minimales requises, les critères et les procédures à suivre énoncés dans les présentes directives.	Tous	Tous	Tous	Tous	;

# ANNEXE A

# ORDRE DU JOUR ET HORAIRES DE TRAVAIL

# Mercredi 24 novembre 2010

Matin 8h30_9h15	Accueil et enregistrement des délégués
9h15_9h45	Allocution de bienvenue de M. Árni M. Mathiesen (Sous-Directeur général chargé du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO) Présentation des participants
9h45-10h	Désignation du Président et du Vice-président de la Consultation Désignation des rapporteurs
10h-10h15	Adoption de l'ordre du jour
10h15-10h45	Présentation du document de référence sur le Cadre d'évaluation
10h45-11h30	Pause café et remise des indemnités journalières
11h30-12h30	Examen du document de référence
12h30-14h	Déjeuner
Après-midi	
14h-15h30	Examen du document de référence (suite)
15h30–16h	Pause café
16h-17h30	Élaboration d'un synopsis en vue de l'examen approfondi du Cadre d'évaluation

#### Jeudi 25 novembre 2010

Matin 9h_10h30 10h30_11h 11h_12h30 12h30_14h	Groupes de travail chargés de l'examen approfondi du Cadre d'évaluation Pause-café Groupes de travail chargés de l'examen approfondi du Cadre d'évaluation (suite) Déjeuner
Après-midi 14h–16h 16h–16h30 16h30–17h30	Groupes de travail chargés de l'examen approfondi du Cadre d'évaluation (suite) Pause café Groupes de travail chargés de l'examen approfondi du Cadre d'évaluation (suite)

#### Vendredi 26 novembre 2010

Matin	
9h_10h30	Examen du Cadre d'évaluation révisé
10h30-11h	Pause café
11h-12h30	Les rapporteurs modifient les rapports à la lumière des débats et le Secrétariat en fait la synthèse
12h30-14h	Déjeuner
<i>Après-midi</i> 13h30–17h	Débat en plénière/adoption du rapport final/clôture de la Consultation d'experts

#### ANNEXE B

#### LISTE DES PARTICIPANTS

Christina BURRIDGE (Ms) Executive Director BC Seafood Alliance 1100-1200 West 73 Avenue Vancouver, BC V6P 6G5

Canada

Tel.: +16043779213 Mobile: +16043779213 Fax:+16046834510

E-mail: cburridge@telus.net

Nancy GITONGA (Ms)

Regional Advisory Committee Coordinator

RAC Secretariat, SP-FIF Project

African Union

Interafrican Bureau for Animal Resources

Museum Hill, Westlands Road PO Box 30786 00100 Nairobi

Kenya

Tel.: + 254 20 3674 000 Mobile: +254722967739 Fax: + 254 20 3674 341

E-mail: nancy.gitonga@au-ibar.org

Albert HILBRANDS

Senior Manager Product Integrity

Corporate Responsibility

Royal Ahold

Piet Heinkade 167-173 1019 GM Amsterdam The Netherlands

Tel.: +31205095369 Mobile: +31653387479

E-mail: aldin.hilbrands@ahold.com

Richard LINCOLN

Director

State of the Salmon, Wild Salmon Center

(WSC)

721 NW Ninth Ave., Suite 300

Portland OR 97209

**USA** 

Tel.: + 971 255 5575 Mobile:+15033203278 Fax: +15032221805

E-mail: rlincoln@wildsalmoncenter.org

Alastair MACFARLANE

General Manager – Trade and Information New Zealand Seafood Industry Council

Private Bag 24-901 Wellington 6042 New Zealand Tel.: +6443854005 Mobile: +6421687537 Fax: +6443852727

E-mail: alastair.macfarlane@seafood.co.nz

Sebastian MATHEW

Programme Adviser

International Collective in Support of

Fishworkers (ICSF) 27 College Road Chennai 600 006 Tel.: +914428275303 Mobile:+919444065433 Fax: +914428254457

E-mail: sebastian1957@gmail.com

Ramiro Pedro SANCHEZ

Director Nacional de Planificación Pesquera

Subsecretaría de Pesca y Acuicultura

Av. Paseo Colón 982

Annexo Jardín-Edificio Pesca C1063ACW Buenos Aires

Argentina

Tel.: + 5411 4349 2590/2439 Fax: + 5411 4349 2321

E-mail: rasanc@minagri.gob.ar

Graeme PARKES (resource person)

Consultant

MRAG Americas, Inc. 10051 5th St. N, Suite 105 St. Petersburg FL 33702

**USA** 

Tel.: +1 727-563-9070 Fax: +1 727-563-0207 Mobile: +1 813-390-1316

E-mail: graeme.parkes@mragamericas.com

# FAO Viale delle Terme di Caracalla 00153 Rome, Italy

Árni M. MATHIESEN Assistant Director-General Fisheries and Aquaculture Department

Tel.: +39 06 570 56423 Fax: +39 06 570 53605

E-mail: arni.mathiesen@fao.org

Lahsen ABABOUCH

Chief

Products, Trade and Marketing Service (FIPM) Fisheries and Aquaculture Department

Tel.: + 39 06 57054175

E-mail: lahsen.ababouch@fao.org

**Devin BARTLEY** 

Senior Fishery Resources Officer Marine and Inland Fisheries Service (FIRF) Fisheries and Aquaculture Department

Tel.: + 39 06 5705 4376 E-mail: devin.bartley@fao.org

William EMERSON

Senior Fishery Industry Officer Products, Trade and Marketing Service (FIPM) Fisheries and Aquaculture Department

Tel.: + 39 06 57056689

E-mail: william.emerson@fao.org

Audun LEM

Senior Fishery Industry Officer

Products, Trade and Marketing Service (FIPM)

Fisheries and Aquaculture Department

Tel.: + 39 06 570 52692 E-mail: audun.lem@fao.org

Rohana SUBASINGHE

Senior Fishery Resources Officer Aquaculture

Service (FIRA)

Fisheries and Aquaculture Department

Tel.: + 39 06 5705 6473

E-mail: rohana.subasinghe@fao.org

Peter MANNING

Consultant

Fisheries and Aquaculture Department

Tel.: + 39 06 5705 5860

E-mail: peter.manning@fao.org

### ALLOCUTION D'OUVERTURE PRONONCÉE PAR M. ÁRNI M. MATHIESEN, Sous-Directeur général chargé du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO

Mesdames et Messieurs, je suis très heureux de vous accueillir à Rome et à la FAO.

Je vous suis particulièrement reconnaissant d'avoir accepté de participer en tant qu'experts à cette Consultation.

Les Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines ont été adoptées par le Comité des pêches à sa vingt-sixième session, en 2005. Elles sont par nature non contraignantes et s'appliquent aux systèmes d'étiquetage écologique destinés à certifier des labels pour les produits issus de pêches de capture marines bien gérées, et portent essentiellement sur des aspects relatifs à l'utilisation durable des ressources halieutiques. Les Directives de la FAO définissent un cadre applicable à tous en matière d'écolabellisation du poisson et des produits des pêches de capture marines.

En 2009, le Comité des pêches, à sa vingt-huitième session, a adopté une version révisée des Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines. Les amendements apportés aux Directives de la FAO tiennent compte des recommandations formulées par le Comité des pêches à sa vingt-sixième session au sujet de la section relative aux conditions minimales requises et aux critères, et plus particulièrement des chapitres traitant des «stocks considérés» et des impacts négatifs graves de la pêche sur l'écosystème.

Le Comité des pêches, s'appuyant sur les avancées techniques et politiques réalisées dans le domaine des pêches de capture marines, a également recommandé à la FAO de préparer des directives internationales sur l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales. Deux Consultations d'experts ont été organisées respectivement en 2006 et en 2010, en vue de l'élaboration de directives similaires pour les pêches de capture continentales. En 2008, une Consultation d'experts a présenté des propositions d'amendements aux Directives sur les pêches de capture marines et des recommandations relatives aux Directives pour les pêches de capture continentales.

Lors de la onzième session du Sous-comité du commerce du poisson, tenue en juin 2008, plusieurs membres se sont dits soucieux de déterminer dans quelle mesure les programmes privés de certification et d'écoétiquetage utilisent les Directives FAO, et si les déclarations des administrateurs de ces dispositifs, qui affirment respecter les Directives, sont vérifiées. Le Sous-comité a prié le Secrétariat d'évaluer les moyens à mettre en œuvre pour que tous les acteurs concernés soient tenus informés en toute transparence des programmes qui se conforment de manière crédible aux directives de la FAO en matière d'écolabellisation ou de certification.

A sa vingt-huitième session en 2009, le Comité des pêches a demandé au Secrétariat d'élaborer une proposition relative à l'évaluation de la conformité des dispositifs d'écolabellisation aux Directives de la FAO, et de la soumettre pour examen au Sous-comité du commerce du poisson.

Le Sous-comité du commerce du poisson, à sa douzième session tenue en début d'année, a estimé que le Secrétariat de la FAO devait élaborer un cadre d'évaluation de la conformité des programmes publics et privés d'écolabellisation aux directives de la FAO. Le Sous-comité est convenu par ailleurs que les évaluations de conformité ne devaient pas être entreprises directement par la FAO, et qu'il était préférable que l'Organisation mette le Cadre d'évaluation à la disposition de parties tierces afin qu'elles puissent réaliser leurs propres évaluations. Le Sous-comité est également convenu que, dans le cadre de

ce processus, le Secrétariat devrait commencer par organiser une consultation d'experts chargés d'engager les travaux sur le cadre d'évaluation.

Cette Consultation d'experts a donc pour objet d'assurer le suivi de la recommandation du Sous-comité et d'élaborer un cadre d'évaluation de la conformité des programmes publics et privés d'écolabellisation aux directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines et continentales. Les conclusions de la Consultation seront transmises pour examen au Comité des pêches à sa vingt-neuvième session en janvier 2011. Le Comité définira alors les orientations à suivre en la matière.

Pour ceux d'entre vous qui ne maîtrisent pas les règles et les procédures de la FAO, je devrais peut-être préciser que les participants à une Consultation d'experts participent à titre personnel, et non en qualité de représentants de leurs organisations ou gouvernements respectifs, aux travaux de la Consultation.

Enfin, je tiens à remercier le gouvernement canadien et ALLFISH d'avoir fourni les fonds nécessaires à la tenue de cette Consultation. Je vous souhaite des délibérations fructueuses au cours des prochains jours et attends avec intérêt les résultats de vos travaux.

J'espère que votre séjour à Rome sera des plus agréables malgré tout le travail qui vous attend. Je vous remercie, Mesdames et Messieurs, de votre aimable attention.

# PROJET DE CADRE D'ÉVALUATION

Texte surligné en gris: texte se rapportant uniquement au projet de directives pour l'étiquetage écologique des pêches de capture continentales; **Texte en gras**: texte se rapportant uniquement aux Directives pour l'étiquetage écologique des pêches de capture marines; Le texte sans formatage est commun aux deux séries de directives.

# Conditions minimales requises et critères pour les labels écologiques

Paragraphes des directives	Évaluation de la conformité	
	Observations	Indicateur de référence
Introduction 26. Les conditions minimales requises et les critères établis pour déterminer si un label écologique peut être attribué à une pêche sont indiqués ci-après. Les systèmes d'étiquetage écologique pourront appliquer des conditions et des critères supplémentaires ou plus rigoureux concernant l'utilisation durable des ressources. Les conditions minimales et les critères cités ci-après doivent reposer sur la série d'instruments internationaux concernant les pêches qui incluent la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poisson et le Code de conduite de	N'appelle pas la définition d'indicateurs de référence spécifiques. N'appelle pas la définition d'indicateurs de référence spécifique. Voir les indicateurs de référence	S.o.
1995 pour une pêche responsable, ainsi que les documents connexes, dont la déclaration de Reykjavik de 2001 sur la pêche responsable dans l'écosystème marin, et être interprétés conformément à ces instruments/parmi lesquels le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (1995), la Convention sur la biodiversité, la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, de même que sur les dispositions d'importance notable pour la gestion des pêches de capture continentales mentionnées dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poisson.	correspondant au paragraphe 2.1	
27. Des conditions sont spécifiées pour chacun des trois domaines suivants: les systèmes de gestion, la pêche et le «stock considéré» qui s'y rapporte pour lesquels la certification est envisagée (ci-après dénommé «stock considéré»), et considérations relatives aux impacts négatifs graves de la pêche sur l'écosystème notamment les activités d'aménagement des stocks. Des critères et des indicateurs mesurables de performance ainsi qu'un mécanisme de suivi approprié devraient être établis afin d'évaluer si la pêcherie concernée remplit les conditions et les critères définis par le système d'écoétiquetage. Lors de l'élaboration et de l'application des critères et de l'évaluation du respect des conditions avec les normes de certification, il sera tenu pleinement compte des vues et opinions des États, des organisations régionales de gestion des pêches, des organes régionaux des pêches, des commissions régionales ou autres organisations et dispositifs pertinents et de la FAO devront être dûment pris en compte.	La norme de certification doit être accompagnée d'une série de critères ou d'indicateurs de performances permettant à des certificateurs indépendants d'évaluer de manière vérifiable et répétée la conformité avec la norme.	La norme définit les conditions requises dans trois principaux domaines:  1) les systèmes de gestion; 2) la pêche et le «stock considéré» qui s'y rapporte, et pour lesquels la certification est sollicitée; 3) les considérations relatives aux impacts négatifs graves de la pêche sur l'écosystème, notamment les activités d'aménagement des stocks.  La norme définit des critères et les indicateurs de performances mesurables connexes permettant d'évaluer la conformité.  Lors de l'élaboration et de l'application des critères et de

Paragraphes des directives		Évaluation de la conformité
	Observations	Indicateur de référence
	Pour plus de détails concernant la procédure d'évaluation et de suivi de la certification, voir la partie 3.3: paragraphes 100-151.	l'évaluation de la conformité de la pêcherie avec la norme de certification, il sera tenu pleinement compte des vues et opinions des États, des organes régionaux des pêches, des commissions régionales ou autres organisations et dispositifs pertinents, des organisations régionales de gestion des pêches et de la FAO.
Systèmes de gestion		
28. Condition requise: la pêche est gérée sur la base de bonnes pratiques et de façon à garantir le respect des conditions requises et des critères énoncés au paragraphe 29. Le système de gestion et la pêche opèrent dans le respect des conditions et des normes établies par la législation locale, nationale et internationale, y compris des conditions et des normes définies dans le cadre de tout accord scellé par l'organisation régionale des pêches qui gère les stocks cibles accord régional de gestion des pêches régissant l'activité des pêcheries qui exploitent le «stock considéré».  28.1 S'agissant du «stock considéré», des mesures de gestion documentées permettent raisonnablement de penser que la gestion arrivera à intégrer les facteurs porteurs d'incertitude et d'imprécision ainsi que la nature polyvalente des schémas d'utilisation des eaux continentales.  28.2 Il existe des objectifs et, le cas échéant, des mesures de gestion permettant de traiter des	La norme doit aussi prévoir la prise en compte du système de gestion (voir également ci-dessus – paragraphe 27).	La norme relative au système de gestion s'appuie sur les normes internationales régissant actuellement les bonnes pratiques et satisfait aux critères énoncés au paragraphe 29 et 31 des Directives.  La norme relative au système de gestion exige que ce dernier opère dans le respect la législation locale, nationale et internationale, y compris des conditions et des normes énoncées dans l'accord régional de gestion des pêches régissant l'activité des pêcheries qui exploitent le «stock considéré».
aspects pertinents de l'incidence de la pêche sur l'écosystème, comme il est dit au paragraphe 31.		
29. Les critères ci-après s'appliquent aux systèmes de gestion des pêches, quel que soit le type de pêche, mais on tiendra compte du fait que les pêches artisanales sont dans une situation particulière, qui prédominent dans le secteur des pêches de capture continentales, en ce qui concerne notamment la disponibilité de données et le fait que les systèmes de gestion sont sensiblement différents selon le type et l'échelle des pêches (celles-ci pouvant aller de la pêche artisanale à la pêche commerciale à grande échelle):		La norme s'applique aux systèmes de gestion des pêcheries quelles qu'elles soient, et suppose de tenir dûment compte de la disponibilité de données et du fait que les systèmes de gestion sont sensiblement différents selon le type et l'échelle des pêches.
29.1 Des données et/ou des informations appropriées et fiables sont collectées, tenues à jour et évaluées conformément aux normes et pratiques internationales applicables à l'évaluation de l'état et des tendances des stocks (voir ci-après: Aspects méthodologiques). Ces informations peuvent comprendre les connaissances traditionnelles pertinentes ou celles des pêcheurs et des communautés, sous réserve que leur validité puisse être prouvée objectivement.	Il s'agit de déterminer si la norme évalue la capacité du système de gestion est de nature à garantir la collecte de données fiables sur la pêcherie considérée.	La norme exige que le système de gestion garantisse la collecte, la tenue à jour et l'évaluation de données et/ou des informations fiables en vue de l'évaluation de l'état des tendances des stocks.

Paragraphes des directives	Évaluation de la conformité		
	Observations	Indicateur de référence	
<ul> <li>29.2a. Pour décider des mesures à prendre en matière de conservation et de gestion, l'autorité désignée tient compte des meilleures données scientifiques disponibles ainsi que des connaissances traditionnelles pertinentes et celles des pêcheurs et des communautés, sous réserve que leur validité puisse être prouvée objectivement, afin d'évaluer l'état actuel du «stock considéré» par rapport, le cas échéant, à des niveaux de référence cible ou à des niveaux de référence limite pour chaque stock.</li> <li>29.2bisb: Compte tenu du paragraphe 32, les mesures de conservation et de gestion appropriées pour le «stock considéré» doivent comprendre ou tenir compte des aspects suivants: <ul> <li>La mortalité totale due à la pêche, quelle que soit son origine, doit être examinée pour évaluer l'état du «stock considéré», sans omettre les rejets, la mortalité non observée, la mortalité accidentelle, les captures non déclarées et celles des autres formes de pêche.</li> <li>Les objectifs de gestion doivent permettre d'atteindre le rendement maximal équilibré (ou une mesure supplétive) en moyenne ou une mortalité par pêche inférieure si cela paraît souhaitable compte tenu des circonstances de la pêche (par exemple dans le cas d'une pêche ciblant plusieurs espèces) ou pour éviter des effets très néfastes sur les prédateurs de ces ressources.</li> <li>Le système de gestion doit définir des limites ou des directives pour les principaux indicateurs de rendement (voir le paragraphe 30.2) permettant d'éviter une surpêche des recrues ou tout autre impact qui risque d'être irréversible ou très lent à surmonter, et préciser en outre les mesures à prendre si l'on s'approche des limites fixées, ou si les orientations souhaitées ne peuvent être maintenues.</li> </ul> </li> </ul>	Le système de gestion doit évaluer l'état de du stock. La question des mesures à prendre en matière de conservation et de gestion est couverte au paragraphe 29.4 ci-après.	La norme exige que le système de gestion tienne compte des meilleures données scientifiques disponibles ainsi que des connaissances traditionnelles pertinentes et celle des pêcheurs et des communautés pour évaluer l'état des stocks par rapport à des niveaux de référence cible ou à des niveaux de référence limite, le cas échéant.  Elle exige également que le système de gestion, pour évaluer l'état du stock considéré et décider des mesures à prendre en matière de conservation et de gestion, tiennent compte des aspects suivants:  • la mortalité totale due à la pêche, quelle que soit son origine, sans omettre les rejets à l'eau, la mortalité non observée, la mortalité accidentelle, les prises non déclarées et les prises accessoires dans d'autres pêcheries;  • les objectifs de gestion, qui doivent permettre d'atteindre le rendement maximal équilibré (ou une mesure supplétive) en moyenne ou une mortalité par pêche inférieure si cela paraît souhaitable compte tenu des circonstances de la pêche (par exemple dans le cas d'une pêche ciblant plusieurs espèces) ou pour éviter des effets très néfastes sur les prédateurs de ces ressources.  La norme exige que le système de gestion définisse des limites ou des orientations pour les principaux indicateurs de performance (voir les indicateurs correspondant au paragraphe 30.2 des Directives) permettant d'éviter une surpêche des recrues ou tout autre impact qui risque d'être irréversible ou très lent à surmonter.  La norme exige que le système de gestion détermine des niveaux de référence en matière de durabilité, indique à l'avance les mesures correctives à prendre si l'on s'approche des limites fixées ou si elles sont dépassées, ou si les orientations souhaitées ne peuvent être maintenues, et prévoie notamment la mise en œuvre d'un plan de reconstitution des stocks surexploités.	

Paragraphes des directives	Évaluation de la conformité		
	Observations	Indicateur de référence	
29.3 Des données et des informations, y compris des connaissances traditionnelles, et celles des pêcheurs ou des communautés, sont utilisées de la même façon à condition que leur validité puisse être évaluée de manière objective, pour déterminer l'impact négatif éventuel de la pêche sur l'écosystème et des avis scientifiques sont fournis en temps opportun sur la probabilité et l'ampleur des impacts ainsi identifiés (voir paragraphe 31).	La norme doit permettre de déterminer si le système de gestion tient compte des impacts de la pêche sur l'écosystème.	La norme exige que le système de gestion obtienne des avis scientifiques fournis en temps opportun sur la probabilité et l'ampleur de l'impact négatif de la pêche sur l'écosystème, et qu'il tienne compte des connaissances traditionnelles des pêcheurs ou des communautés, dont la validité est vérifiée de manière objective.	
29.4 Les autorités désignées adoptent et appliquent effectivement des mesures pour assurer la conservation et l'utilisation durable du «stock considéré» en fonction des données, informations et avis scientifiques mentionnés à l'alinéa précédent. La réalisation des objectifs à long terme de conservation et d'utilisation durable ne doit pas être compromise par des considérations de court terme.	Se référer aux meilleures données scientifiques disponibles – conformément au paragraphe 2.10 des Directives.	La norme exige que des mesures de gestion appropriées soient adoptées et appliquées pour assurer la conservation et l'utilisation durable du stock considéré et la protection de l'environnement aquatique, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et conformément à l'approche de précaution. Ces mesures de gestion tiennent dûment compte des procédures d'aménagement des stocks.	
29.5 Un cadre juridique et administratif efficace aux niveaux local, national ou régional, selon qu'il convient, est établi pour la pêche et son respect est garanti grâce à des mécanismes <b>efficaces et</b> adéquats de suivi, de surveillance, de contrôle et de police. Ce cadre peut prendre en compte les approches traditionnelles, et celles des pêcheurs et des communautés, à condition que leur validité puisse être vérifiée objectivement (voir également paragraphe 6).		La norme prévoit l'établissement d'un cadre juridique et administratif efficace applicable à la pêche et prenant en considération les approches traditionnelles et celle des pêcheurs et des communautés, à condition que leur validité puisse être vérifiée objectivement.  La norme exige que soient mis en place des mécanismes adéquats de suivi, de surveillance, de contrôle et de police, prenant en compte les approches traditionnelles et celle des pêcheurs et des communautés, à condition que leur validité puisse être vérifiée objectivement.	
29.6 Conformément à l'Article 7.5 du Code de conduite pour une pêche responsable, une approche de précaution est mise en œuvre pour protéger le «stock considéré» et pour préserver l'environnement aquatique. Ce principe s'applique aussi aux procédures d'aménagement des stocks. Cela signifie notamment que l'absence de données scientifiques pertinentes ne doit pas être invoquée pour retarder ou éviter l'adoption de mesures de conservation et de gestion. En outre, les incertitudes doivent être prises en compte grâce à une méthode adaptée d'évaluation des risques, notamment ceux qui sont associés à l'introduction ou la translocation d'espèces. Des niveaux de référence appropriés sont établis et des mesures sont prises si ces niveaux de référence sont atteints ou dépassés.	Approche de précaution couverte parallèlement au paragraphe 29.4.  Niveaux de référence couverts par le paragraphe 29.2bis.	La norme exige de prendre en considération les incertitudes, grâce à une méthode adaptée d'évaluation des risques, notamment, dans le cas des pêches continentales, ceux associés à l'introduction ou à la translocalisation d'espèces.	
29.7 En cas de pêcherie aménagée, le système de gestion est en mesure de démontrer que le matériel d'empoissonnement provenant des installations d'aquaculture satisfait aux conditions du paragraphe 30d	Couvert au paragraphe 30d		

Paragraphes des directives	Évaluation de la conformité		
	Observations	Indicateur de référence	
29.8 En cas de pêcherie aménagée, le système de gestion tient dûment compte des processus de production naturelle et veille à réduire au maximum les effets négatifs sur la structure et les fonctions de l'écosystème.		Dans le cas des pêcheries aménagées, la norme exige que le système de gestion des pêches tienne dûment compte des processus de production naturelle et réduise au minimum les impacts néfastes de la pêche sur les structures et les fonctions des écosystèmes.	
Stocks considérés  30.a Condition requise: Les «stocks considérés» ne sont pas surexploités et sont maintenus à des niveaux qui favorisent la poursuite de l'objectif d'une utilisation optimale et du maintien de leur disponibilité pour les générations présentes et futures, étant entendu que des changements de productivité peuvent se produire à plus long terme en raison de la variabilité naturelle des stocks et/ou par suite d'activités autres que la pêche. Si la biomasse devait tomber bien en dessous de ces niveaux cibles, les mesures d'aménagement (Code de conduite, Article 7.6), notamment des mesures pour améliorer l'aménagement de l'environnement, devraient alors permettre la reconstitution des stocks à ces niveaux dans des délais raisonnables (voir également le paragraphe 29.2 bis). Cette condition concerne aussi les introductions d'espèces ou translocations qui se sont produites au cours de l'histoire et sont reconnues comme partie intégrante de l'écosystème. Les critères suivants s'appliquent:	Voir également au paragraphe 29.2bis les indications concernant les niveaux considérés et le plan de reconstitution des stocks.  Cette condition s'applique également aux espèces ayant fait l'objet de programmes d'introduction ou de translocalisation dans le passé et qui sont désormais partie intégrante de l'écosystème naturel	La norme prévoit une évaluation de l'état du stock considéré (voir également le paragraphe 27).  La norme exige que le stock reconsidéré ne soit pas surexploité et qu'il soit maintenu à des niveaux qui contribuent à la réalisation de l'objectif d'utilisation optimale tout en en conservant sa disponibilité pour les générations présentes et futures. La norme définit clairement ce qu'on entend par «stocks surexploités» et «surpêche», conformément aux normes internationales existantes (Code de conduite, par exemple), et indique notamment à cet effet des niveaux précis (niveaux de référence). Dans le cas des pêches aménagées, cette exigence s'applique aux composantes de la population issues de la reproduction naturelle (comparer au paragraphe 29.2bis).  La norme exige que la population issue de la reproduction naturelle ne soit pas poussée à des déplacements importants par la population introduite. En particulier, aucun déplacement ne doit donner lieu à une réduction de la composante de population issue de la reproduction naturelle au-dessous des niveaux de référence cibles fondés sur l'abondance (ou sa valeur supplétive) (s'applique également au paragraphe 30.c).  Si la biomasse devait tomber bien en dessous de niveaux compatibles avec la réalisation de l'objectif d'utilisation optimale tout en en conservant la disponibilité pour les générations présentes et futures en raison de la variabilité naturelle des stocks et/ou par suite d'activités autres que la pêche, des mesures d'aménagement (Code de conduite, Article 7.6), [notamment des mesures pour améliorer l'aménagement de l'environnement], devraient alors permettre la reconstitution des stocks à ces niveaux dans des délais raisonnables.	

Paragraphes des directives	Évaluation de la conformité	
	Observations	Indicateur de référence
30a.1 Le «stock considéré» n'est pas surexploité s'il se situe au-dessus du seuil de référence critique qui lui est associé (ou de sa mesure supplétive).	Si la taille du stock considéré est supérieure au seuil de référence critique qui lui est associé (ou de sa mesure supplétive), on considère, au regard de la norme, qu'il n'est pas surexploité.	
30a.2. Si la mortalité due à la pêche (ou sa mesure supplétive) est supérieure au seuil de référence critique qui lui est associé, des mesures doivent être instaurées pour ramener la mortalité due à la pêche (ou sa mesure supplétive) en dessous de ce seuil.	Ce texte renvoie à la nécessité de reconstituer les stocks visés ci-dessus. Si des mesures de gestion sont déjà en place et s'avèrent efficaces, il ne devrait pas y avoir de problème. Dans le cas contraire, la certification devra éventuellement être suspendue ou annulée.	Si la mortalité due à la pêche (ou sa mesure supplétive) se situe au-dessus du seuil de référence critique, la norme exige que des mesures soient prises pour réduire la mortalité due à la pêche (ou sa mesure supplétive) en deçà de ce seuil.
30a.3 Il convient de tenir compte de la structure et de la composition du «stock considéré», lesquelles contribuent à sa résilience.		La norme exige que l'évaluation du stock considéré tienne compte de la structure et de la composition de ce stock, lesquelles contribuent à sa résistance.
30a.4 En l'absence d'informations spécifiques sur le «stock considéré», on peut recourir à des éléments de preuve généraux, fondés sur des stocks analogues, pour les pêcheries qui présentent un faible niveau de risque pour ce «stock considéré». Toutefois, plus le risque de surpêche est grand, plus les preuves doivent être précises pour s'assurer de la viabilité d'une exploitation intensive.		Dans le cas des pêcheries présentant un faible niveau de risque, et en l'absence d'informations précises sur le «stock considéré», la norme autorise l'utilisation d'éléments de preuve généraux fondés sur des stocks analogues. Si le risque de surexploitation est plus élevé, la norme exige que des preuves plus précises soient réunies à fin de s'assurer de la viabilité d'une exploitation intensive.
30b Le domaine d'application des présentes directives s'étend aux «stocks considérés» présents dans les eaux continentales aménagées à condition de maintenir au sein de l'écosystème auquel appartient le «stock considéré» une composante de population issue de la reproduction naturelle et des systèmes essentiellement fondés sur une production biologique naturelle. Par ailleurs, pour s'inscrire dans le cadre des présentes directives, les pêcheries aménagées doivent satisfaire aux critères spécifiques suivants:  • les espèces sont originaires de la zone géographique de la pêcherie ou ont été		La norme ne s'applique à la composante aménagée des stocks considérés que si:  une composante de population issue de la reproduction naturelle et des systèmes essentiellement fondés sur une production biologique naturelle sont maintenus au sein de l'écosystème auquel appartient le «stock considéré»;

Paragraphes des directives		Évaluation de la conformité
	Observations	Indicateur de référence
<ul> <li>introduites de longue date et sont devenues partie intégrante de l'écosystème «naturel»;</li> <li>une composante de population issue de la reproduction naturelle existe au sein du «stock considéré»;</li> <li>après l'empoissonnement, la croissance du poisson est fondée sur l'alimentation naturelle et le système de production exclut toute alimentation d'appoint.</li> </ul>		<ul> <li>les espèces sont originaires de la zone géographique de la pêcherie ou ont été introduites de longue date et sont devenues partie intégrante de l'écosystème «naturel»;</li> <li>une composante de population issue de la reproduction naturelle existe au sein du «stock considéré»;</li> <li>après l'empoissonnement, la croissance du poisson est fondée sur l'alimentation naturelle et le système de production exclut toute alimentation d'appoint.</li> </ul>
<ul> <li>30c. S'agissant de pêcheries aménagées, le «stock considéré» peut comprendre une composante de population issue de la reproduction naturelle et une composante de population entretenue par repeuplement. Au sein de l'ensemble de la pêcherie aménagée, la composante de population issue de la reproduction naturelle doit être gérée conformément aux dispositions de l'article 7 du Code de conduite pour une pêche responsable et au paragraphe 30a. Les critères ci-dessous sont dictés par le souci de prévenir tout impact grave des activités d'aménagement sur la composante de population issue de la reproduction naturelle au sein du «stock considéré»:</li> <li>la composante de population issue de la reproduction naturelle n'est pas surexploitée;</li> <li>la population issue de la reproduction naturelle n'est pas poussée à des déplacements importants par la population introduite. En particulier, aucun déplacement ne doit donner lieu à une réduction de la composante de population issue de la reproduction naturelle au-dessous des niveaux de référence cibles fondés sur l'abondance (ou sa mesure supplétive) définis pour réglementer les captures, conformément au paragraphe 30a.</li> </ul>	Les critères permettant de déterminer que la composante de population issue de la reproduction naturelle n'est pas surexploitée sont énoncés au paragraphe 30a.  Le critère selon lequel il ne doit pas y avoir de réduction de la composante de population issue de la reproduction au-dessous du niveau de référence cible fondé sur l'abondance (spécifiquement du fait de déplacements) pourrait être intégré au paragraphe 29.2bis.	Les conditions énoncées dans ce paragraphe des directives sont satisfaites dès lors qu'il y a conformité aux dispositions du paragraphe 30.a.
30d. L'aménagement des pêcheries peut reposer en partie sur l'introduction d'organismes produits dans des sites d'aquaculture ou prélevés sur des stocks sauvages autres que le «stock considéré». La gestion et le développement de la production aquacole d'organismes destinés au repeuplement devraient être conformes aux dispositions de l'article 9 du Code de conduite pour une pêche responsable, particulièrement en ce qui concerne la sauvegarde de l'intégrité de l'environnement, la conservation de la diversité génétique, la lutte contre les maladies et la qualité du matériel d'empoissonnement. Le prélèvement d'organismes sur des stocks sauvages autres que le «stock considéré» devrait être effectué dans le respect des dispositions générales de l'article 7 du Code de conduite pour une pêche responsable relatives à la conservation des stocks halieutiques.		La norme exige que le repeuplement des pêcheries aménagées par introduction d'organismes produits dans des installations aquacoles ou prélevés sur des stocks sauvages s'effectue dans des conditions ne portant pas préjudice à:  • l'intégrité de l'environnement;  • la préservation de la diversité génétique;  • la lutte contre les maladies;  • la qualité du matériel d'empoissonnement.

Paragraphes des directives	Évaluation de la conformité	
	Observations	Indicateur de référence
Considérations relatives à l'écosystème		
31. Condition requise: Les impacts négatifs de la pêche sur l'écosystème devraient être identifiés et dûment évalués, et une réponse concrète devrait leur être apportée. Les pêches aménagées devront être gérées de manière à conserver la biodiversité des habitats et des écosystèmes aquatiques et à préserver les espèces menacées d'extinction. Toute modification de l'habitat effectuée dans le cadre d'un aménagement relatif au «stock considéré» devrait être réversible et ne pas causer de préjudice grave ou irréversible à la structure et à la fonction de l'écosystème. L'évaluation des impacts négatifs éventuels des pêches sur l'écosystème, notamment des activités d'élevage et d'aménagement, comportera probablement un degré élevé d'incertitude scientifique bien supérieur à celui qui est inhérent à l'évaluation de l'état des stocks cibles. Ce problème peut être résolu en adoptant une «approche fondée sur l'évaluation et la gestion des risques». Aux fins de l'élaboration des systèmes d'écoétiquetage, il convient de prendre en compte les impacts négatifs les plus probables, sur la base des données scientifiques disponibles, et des connaissances traditionnelles ainsi que de celles des pêcheurs et des communautés, à condition que la validité de celles-ci puisse être vérifiée de manière objective. Il convient de se pencher sur les impacts susceptibles d'avoir des répercussions importantes. Cela peut prendre la forme d'une intervention de gestion immédiate ou d'une analyse plus approfondie du risque identifié. Dans ce contexte, il conviendra de tenir pleinement compte des circonstances et conditions particulières des pays en développement et des pays en transferts de technologie, de la formation et de la coopération scientifique. Les critères ci-après visent à éviter le risque d'impacts préjudiciables graves:	Condition minimale pour la prise en compte de l'évaluation et de la gestion des impacts de la pêche sur l'écosystème couverte dans le paragraphe 29.3.  Pourrait couvrir les procédures d'évaluation des risques et la prise en compte de la situation particulière des pays en développement, etc.	La norme exige que les impacts négatifs sur l'écosystème de la pêcherie et de toute activité d'élevage et d'aménagement connexe soient évalués, et qu'une réponse concrète leur soit apportée par le biais de mesures de gestion et de mesures visant à satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes et 31.1–31.3. Ce problème peut être résolu en adoptant une «approche fondée sur l'évaluation et la gestion des risques».  La norme exige que les pêches aménagées soient gérées de manière à conserver la biodiversité des habitats et des écosystèmes aquatiques et à préserver les espèces menacées d'extinction. Toute modification de l'habitat effectuée dans le cadre d'un aménagement relatif au «stock considéré» devrait être réversible et ne pas causer de préjudice grave ou irréversible à la structure et à la fonction de l'écosystème.  La norme exige de tenir pleinement compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement et en transition en ce qui concerne les mesures de gestion à prendre en réponse aux conséquences graves de la pêche sur l'écosystème, lesquelles peuvent dépendre de facteurs comme l'assistance financière et technique, les transferts de technologie, la formation et la coopération scientifique.
31.1 Les espèces non visées, y compris les rejets, prélevées sur des stocks autres que le «stock considéré», font l'objet d'un suivi, et ne doivent pas constituer une forte menace d'extinction pour les stocks non ciblés; en cas de risque élevé d'extinction, des mesures correctives efficaces doivent être engagées. [] que celle-ci soit due à la surexploitation des recrues ou à tout autre facteur ayant des conséquences irréversibles ou à très long terme. Si de tels effets se matérialisent, des mesures correctives efficaces sont prises.  31.2 Le rôle du «stock considéré» dans le réseau trophique doit être pris en considération, et si l'espèce ciblée constitue une proie importante dans l'écosystème, des mesures de gestion sont mises en place pour éviter des répercussions néfastes sur les prédateurs qui en dépendent.		La norme exige que les espèces non visées, y compris les rejets, fassent l'objet d'un suivi, et que ces captures ne constituent pas <b>une forte menace d'extinction</b> pour les stocks non ciblés/ de surpêche des recrues ou de tout autre impact risquant d'être irréversible ou très long à surmonter. La norme exige par ailleurs que des mesures correctives efficaces soient prises.  La norme exige que le rôle du «stocke considéré» au sein du réseau trophique soit pris en considération, et que des mesures de gestion soient mises en place si l'espèce visée constitue une proie importante dans l'écosystème, afin d'éviter des répercussions néfastes sur les prédateurs qui en dépendent.

Paragraphes des directives	Évaluation de la conformité	
	Observations	Indicateur de référence
31.3. Il existe des connaissances sur les habitats essentiels du «stock considéré» et les effets potentiels de la pêche sur ces habitats. Les impacts de la pêche sur les habitats essentiels ou hautement vulnérables aux dégâts causés par les engins de pêche sont évités, minimisés ou atténués (Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.2.2). L'évaluation des impacts de la pêche doit tenir compte de l'aire totale occupée par l'habitat concerné, et pas seulement la portion risquant d'être affectée par la pêche.		La norme exige que les impacts de la pêche sur les habitats essentiels du stock considéré et sur les habitats très vulnérables aux dégâts causés par les engins de pêche soient évités, minimisés ou atténués. Lors de l'évaluation des impacts de la pêche, la totalité de l'espace occupé par l'habitat concerné doit être pris en compte, et pas seulement la partie de cet espace qui risque d'être détériorée par la pêche.
31.4 Si l'unité de certification ne peut pas se procurer d'informations spécifiques concernant les effets de la pêche sur l'écosystème, elle peut recourir à des éléments de preuve génériques provenant de situations analogues et de pêcheries présentant un faible risque d'impacts négatifs graves. Toutefois, plus le risque est grand, plus les preuves doivent		En l'absence d'informations spécifiques sur les impacts de la pêche considérée sur l'écosystème, la norme autorise l'utilisation de données générales concernant des situations similaires pour les pêcheries qui présentent un faible risque.
précises pour être s'assurer du bien-fondé des mesures d'atténuation.		Si le risque d'impact sur l'écosystème est plus élevé, la norme exige de disposer d'éléments d'appréciation plus précis pour s'assurer du caractère adéquat des mesures d'atténuation envisagées.
Aspects méthodologiques		
Évaluation de l'état actuel des stocks cibles et de leur évolution  32a. L'état et l'évolution des stocks peuvent être évalués de bien des façons, sans aller jusqu'aux approches relatives à l'évaluation des stocks hautement quantitatives et exigeantes en données qui sont souvent adoptées dans les pays développés pour les pêches à grande échelle. Le recours à des méthodes moins complexes pour évaluer les stocks, fréquemment utilisées dans les pêcheries continentales, ne devrait pas constituer un obstacle à la certification d'une pêche pêcherie à des fins d'étiquetage écologique. Il convient toutefois de noter que, dans la mesure où l'application de ces méthodes peut donner lieu à une plus grande incertitude quant à l'état des ressources, la gestion de l'exploitation de ces ressources exigera pourrait alors exiger davantage de précautions, ce qui pourrait entraîner une baisse de leur niveau d'utilisation. Il existe diverses mesures de gestion communément utilisées pour les pêches artisanales ou de faible valeur, qui parviennent néanmoins à assurer un niveau de protection suffisant des stocks en cas d'incertitude concernant l'état de la ressource. Les bons résultats obtenus par le passé peuvent être assimilés à un élément de preuve attestant la pertinence des mesures de gestion et du système de gestion.	Les programmes de labellisation écologique doivent être assortis de mesures visant à faciliter la participation des pêcheries utilisant des méthodes d'évaluation des stocks moins quantitatives et moins exigeantes en données que celles fréquemment utilisées dans les pays développés pour les pêches à grande échelle.	puissent être assimilés à un élément de preuve attestant la pertinence des mesures de gestion et du système de gestion.
32b. Sous réserve du paragraphe 32a, dans le cadre de pêcheries aménagées qui utilisent du matériel issu de l'aquaculture, l'évaluation des stocks doit permettre de prendre en compte séparément l'apport de l'aquaculture et la production naturelle.		Dans le cas des pêcheries aménagées utilisant du matériel issu de l'aquaculture, la norme exige que l'évaluation des stocks prenne en compte séparément l'apport de l'aquaculture et la production naturelle.

# Conformité: Éléments institutionnels et de procédure

# Définition de la norme de certification applicable aux pêches durables

	Paragraphes des directives	Évaluation de la conformité	
		Observations	Indicateur de référence
	N.B: paragraphe 39 déplacé à la suite du paragraphe 63.	S.o.	S.o.
But	ni créer d'obstacles inutiles au commerce international.	Commentaire: l'élaboration des indicateurs se rapportant aux paragraphes 41 des Directives s'est inspirée du différend «thons-dauphins» opposant le Mexique et les États-Unis dans le cadre de l'OMC. Voir le résumé à l'adresse http://www.cuts-citee.org/pdf/DP-Eco-labels.pdf.	Les normes n'ont aucun effet de distorsion sur les marchés mondiaux et ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce international. Les normes sont d'application volontaire (facultatives) – le programme d'étiquetage écologique n'exige pas que le produit des pêches soit certifié pour pouvoir accéder aux marchés quels qu'ils soient.
Base normative	42. Le cadre normatif pour des pêches durables est fourni par les instruments internationaux relatifs aux pêches et par la législation nationale applicable. Les instruments internationaux pertinents sont, notamment, le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, la Convention sur la biodiversité, la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, ainsi que les dispositions ayant trait à la gestion des pêches de captures continentales énoncées dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, et dans l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons et le Code de conduite pour une pêche responsable de 1995.	N'appelle pas la définition des indicateurs de référence. Voir le tableau 1.	Conformité à ces textes normatifs.
B	<ul> <li>43. Sur le plan procédural, le cadre normatif comprend les éléments suivants<sup>15</sup>:</li> <li>Guide ISO/CEI 59 – Code de bonne pratique pour la normalisation. 1994.</li> <li>Accord de l'OMC relatif aux obstacles techniques au commerce (OTC), Annexe 3 – Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes.</li> </ul>		Ces documents normatifs font l'objet de fréquentes mises à jour. On veillera à consulter et à appliquer la version la plus récente ou la version équivalente qui y est substituée, le cas échéant.

aggitif de normalisation approprié	
positif de normalisation approprié inistrer la norme de certification est	
inistrer la norme de certification est	
	N
	26
sation comprenant un comité	

Évaluation de la conformité

		Observations	Indicateur de référence
	<ul> <li>Guide ISO/CEI 59 – Code de bonne pratique pour la normalisation. 1994.</li> <li>Accord de l'OMC relatif aux obstacles techniques au commerce (OTC), Annexe 3 – Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes.</li> <li>FAO. 1998. Rapport de la consultation technique sur la question de savoir s'il est possible d'élaborer des directives techniques non discriminatoires pour l'étiquetage écologique des produits des pêches de capture marines, Rome (Italie), 21-23 octobre 1998. FAO Rapport sur les pêches n° 594.</li> <li>ISEAL. P020 Guidance On ISEAL Code Of Good Practice For Setting Social And Environmental Standards. Version provisoire publique, juillet 2003.</li> <li>ISEAL. Code Of Good Practice For Voluntary Process And Production Method Standard-Setting Procedures, Version provisoire publique, 1er mars 2003</li> <li>ISEAL. Code Of Good Practice for Setting Social and Environmental Standards; Version provisoire publique, publique, publique provisoire publique, 1er mars 2003</li> </ul>		jour. On veillera à consulter et à appliquer la version la plus récente ou la version équivalente qui y est substituée, le cas échéant.
Fonctions et structure	Version provisoire publique, version 5, avril 2010.  44. La tâche d'un organisme ou d'un dispositif de normalisation est d'élaborer, d'examiner, de réviser, d'évaluer, de vérifier et d'approuver des normes. Ces activités peuvent être menées par le biais d'un organisme de normalisation spécialisé ou de tout autre dispositif approprié.  45. En l'absence d'un quelconque de tout organisme de normalisation, la structure organisationnelle d'un dispositif de normalisation devrait comprendre, notamment, un comité technique d'experts indépendants et un forum consultatif dont les mandats sont établis.	Les programmes de labellisation écologique doivent avoir un organisme de normalisation.  Les indicateurs de référence se rapportant au processus consultatif relatif à la norme sont exposés aux paragraphes 46 à 63.	Un organisme ou un dispositif de normalisation approprié chargé d'établir et d'administrer la norme de certification est en place.  Un dispositif de normalisation comprenant un comité technique d'experts indépendants et un forum consultatif dont les mandats sont établis est en place.
	46. La transparence dans l'élaboration des normes est nécessaire pour garantir et assurer la compatibilité avec les normes internationales pertinentes et pour faciliter l'accès et la participation de toutes les parties intéressées, en particulier de celles des pays en développement et en transition.		Les conditions énoncées dans ce paragraphe des directives sont satisfaites dès lors qu'il y a conformité aux dispositions des paragraphes 47–53.

Paragraphes des directives

	Paragraphes des directives	Év	valuation de la conformité
		Observations	Indicateur de référence
Transparence	47. Les organismes ou les dispositifs de normalisation devraient mener leurs activités d'une façon transparente et conformément à des règles de fonctionnement écrites. Ces règles devraient comprendre un mécanisme pour le règlement impartial des éventuels différends de fond ou de procédure concernant le traitement de questions de normalisation.  48. Une norme est en cours de préparation (d'examen ou de révision) depuis le moment où la décision est prise de l'élaborer (de l'examiner ou de la réviser) jusqu'à celui où elle est adoptée.  49. Une fois adoptée, la norme devrait être publiée dans des les moindres délais rapides et consultable rendue accessible sur internet.	Les paragraphes 47 à 53 des directives (Transparence dans l'élaboration des normes) ont été regroupés en une série d'indicateurs généraux portant sur les aspects suivants: -règles de fonctionnement applicables à l'élaboration des normes; -normes en cours de préparation; -normes adoptées; -publications du programme de travail relatif aux normes en cours de préparation; -traductions.  Les communautés de pêcheurs peuvent être associées à l'élaboration des normes sur les pêches durables, notamment les pêches aménagées.  On entend par normes en cours de préparation (projets de normes) des normes nouvelles et des normes en cours d'examen ou de révision, depuis le moment où la décision est prise de l'élaborer, de l'examiner ou de la réviser jusqu'à celui où elle est adoptée (paragraphe 48). La question de l'examen des normes est traitée aux paragraphes 60 à 63 des Directives.	Règles de fonctionnement applicables à l'élaboration des normes  Des règles de fonctionnement écrites applicables à l'élaboration des normes et destinées à guider la prise de décision sont établies, suivies et fournies dans les moindres délais à toute partie intéressée sur demande (paragraphes 47, 52, 56).  Les règles de fonctionnement comprennent un mécanisme impartial de règlement des différends de fond et de procédure (47).  Les parties intéressées participent aux travaux de normalisation dans le cadre d'un forum consultatif ou de tout autre mécanisme approprié. La procédure de normalisation repose sur la participation équilibrée au processus d'élaboration, de révision et d'approbation d'experts techniques indépendants et de représentants des parties intéressées. Pour les pêches de capture durables, notamment les pêches aménagées, ce processus fait intervenir, au besoin et dans la mesure du possible, des représentants des autorités responsables de la gestion des pêches, du secteur halieutique, des associations de pêcheurs, de la communauté scientifique, des groupes de défense de l'environnement, de l'industrie de transformation du poisson, des négociants et distributeurs, des détaillants, des gestionnaires d'écloseries et des associations de consommateurs (paragraphes 54 et 55).  Lorsque plusieurs forums consultatifs sont désignés, les modalités de coordinations qui leur sont applicables sont déterminées (paragraphe 55).

Paragraphes des directives	Évaluation de la conformité	
	Observations	Indicateur de référence
50. Au moins une fois tous les six mois, l'organisme ou le dispositif de normalisation fera paraître un programme de travail contenant: - son nom;		Publication du programme de travail relatif aux activités de normalisation et des normes en cours de préparation
<ul> <li>son adresse;</li> <li>la liste des normes en cours de préparation;</li> <li>la liste des normes en cours d'examen ou de révision;</li> <li>la liste des normes adoptées au cours de la période précédente.</li> <li>51. Un avis annonçant l'existence du programme de travail devra être publié dans une publication nationale, régionale ou internationale, selon le cas, concernant les activités de normalisation et/ou être rendu accessible sur internet, si possible.</li> <li>52. À la demande de toute partie intéressée, l'organisme ou le dispositif de normalisation devra fournir, ou prendra des dispositions pour fournir, dans les moindres délais, une copie de ses procédures d'élaboration des normes, de son programme de travail le plus récent et de la norme provisoire ou de la norme définitive.</li> </ul>		Un programme de travail relatif aux activités de normalisation est établi et un avis annonçant l'existence de ce programme de travail est publié dans des publications nationales, régionales ou internationales, selon le cas, concernant les activités de normalisation, ainsi que sur internet (paragraphe 51).  Le programme de travail est publié au moins tous les six mois et contient: - le nom et l'adresse de l'organisme de normalisation; - la liste des normes en cours de préparation; - la liste des normes en cours d'examen ou de révision; - la liste des normes adoptées au cours de la période précédente (paragraphe 50).  L'organisme de normalisation fournit le programme de travail et les normes en cours de préparation à toute partie intéressée sur demande (paragraphe 52).  Normes adoptées  L'organisme de normalisation publie rapidement, y compris sur internet, les normes adoptées et les fournit à toute partie intéressée, sur demande (paragraphes 49 et 52).
53. Des traductions en anglais, français ou espagnol des procédures d'élaboration des normes, du programme de travail le plus récent, des normes provisoires ou des normes définitives, devront être fournies sur demande, dans la limite des possibilités de l'organisme ou du dispositif de normalisation.		Traductions  Des traductions en anglais, espagnol ou français de tous les documents (règles de fonctionnement, programme de travail, normes en cours de préparation et normes définitives), sont fournies sur demande aux parties intéressées, dans la limite des possibilités de l'organisme ou du dispositif de normalisation.

	Paragraphes des directives	É	valuation de la conformité
		Observations	Indicateur de référence
Participation des parties intéressées	54. Les dispositifs ou les organismes de normalisation devraient assurer une participation équilibrée, dans le processus d'élaboration, de révision et d'approbation, d'experts techniques indépendants et de représentants des parties intéressées. Pour les pêches de capture continentales durables, notamment pour les pêches aménagées, ce processus devrait faire intervenir, dans la mesure du possible, des représentants des autorités responsables de la gestion des pêches, du secteur de l'industrie de la pêche, des associations de pêcheurs, des communautés de pêcheurs, de la communauté scientifique, des groupes écologiques intéressés, de l'industrie de transformation des manufacturiers du poisson, des négociants, et des détaillants, des gestionnaires d'écloseries ainsi que des associations de consommateurs.  55. Les parties intéressées devraient être associées aux travaux de normalisation dans le cadre d'un forum consultatif adéquat, ou par le biais d'un autre mécanisme de participation approprié dont elles seront informées. Lorsque plusieurs tribunes sont indiquées, des modalités de coordination applicables devraient être déterminées.  56. Les dispositifs ou organismes de normalisation devront s'appuyer sur des procédures écrites pour guider la prise de décision.	Voir ci-dessus les Règles de fonctionnement applicables à l'élaboration des normes.	

L		u
	_	

	Paragraphes des directives	Évaluation de la conformité	
		Observations	Indicateur de référence
	57. Préalablement à l'adoption d'une norme, l'organisme ou le dispositif de normalisation devra ménager une période de 60 jours au moins aux parties		Période de présentation des observations relatives aux projets de normes
notification	intéressées pour présenter leurs observations au sujet du projet de norme. Au plus tard lors de l'ouverture de la période prévue pour la présentation des observations, l'organisme ou le dispositif de normalisation devrait faire paraître dans une publication nationale, régionale ou internationale selon le cas, sur les activités de normalisation, et/ou sur internet, un avis annonçant la période de présentation		Préalablement à l'adoption d'une norme, les parties intéressées disposent d'une période de 60 jours au moins pour présenter leurs observations au sujet du projet de norme (paragraphe 57).
concernant la	d'observations.  58. L'organisme ou le dispositif de normalisation devrait tenir compte, dans la poursuite de ses travaux, des observations reçues pendant la période prévue à cette fin. La réponse devrait comprendre les raisons pour lesquelles il est nécessaire de s'écarter des normes nationales ou internationales pertinentes.		Au plus tard lors de l'ouverture de la période prévue pour la présentation des observations, l'organisme ou le dispositif de normalisation fait paraître dans une publication nationale, régionale ou internationale, selon le cas, sur les activités de normalisation, et/ou sur internet, un avis annonçant la période de présentation d'observations (paragraphe 57).
Dispositions			L'organisme ou le dispositif de normalisation tient compte, dans la suite des travaux d'élaboration de la norme, des observations reçues pendant la période prévue à cette fin. Des éléments spécifiques l'attestent (paragraphe 58).
			Une explication des raisons pour lesquelles il a été décidé de s'écarter des normes nationales ou internationales pertinentes est donnée (paragraphe 58).
Tenue des	59. Des registres des normes et des activités d'élaboration devraient être dûment établis et tenus à jour. L'organisme ou le dispositif de normalisation devrait indiquer comment joindre le service central de liaison pour les questions concernant les normes et pour la présentation des observations. Les informations relatives à ce service devraient être aisément accessibles, notamment sur internet.		Des registres des normes et des activités d'élaboration des normes sont établis et tenus à jour. L'organisme ou le dispositif de normalisation indique un service central de liaison pour les questions concernant les normes et pour la présentation des observations. Les informations relatives à
L	, in the second		ce service sont aisément accessibles, notamment sur internet (paragraphe 59).

٠,	w	
×	_	

	Paragraphes des directives	É	valuation de la conformité
		Observations	Indicateur de référence
Examen et révision des normes et des procédures d'élaboration des normes	60. Toutes les normes devraient faire l'objet d'un examen à intervalles réguliers et, le cas échéant, être révisées en conséquence. Les pêches certifiées devraient bénéficier d'un délai minimum de trois ans pour se conformer à une norme révisée.  61. Des propositions de révision peuvent être présentées par toute partie intéressée et devraient être examinées par l'organisme ou le dispositif de normalisation dans le cadre d'un processus cohérent et transparent.  62. L'approche procédurale et méthodologique de l'élaboration des normes devrait elle aussi être mise à jour à la lumière des progrès scientifiques et techniques et de l'expérience acquise en matière d'élaboration de normes pour les pêches durables.	La condition spécifiant l'octroi aux pêcheries certifiées d'un délai minimum de trois ans pour mise en conformité aux normes révisées est traitée à la section «Maintien de la certification» (paragraphes 128 à 131).  Les procédures d'examen et de révision des normes, et notamment la période prévue pour la soumission des observations, sont couvertes par les indicateurs de référence correspondant aux paragraphes 54 à 58 des Directives.	La norme fait l'objet et a fait l'objet à intervalles réguliers d'un examen officiel de la part de l'organisme ou du dispositif de normalisation. Les pêches certifiées bénéficient d'un délai minimum de trois ans pour se conformer aux normes révisées (paragraphes 60).  L'approche procédurale et méthodologique pour l'élaboration et la révision des normes a été mise à jour à la lumière des progrès scientifiques et techniques et de l'expérience acquise dans l'élaboration de normes pour les pêches durables (paragraphes 62 à 63).  L'organisme ou le dispositif de normalisation prend des dispositions en vue de la soumission et de l'examen des propositions de révision de la procédure d'élaboration des normes présentées par toute partie intéressée dans le cadre d'un processus cohérent et transparent qui fait l'objet d'une publication dans une publication nationale ou, le cas échéant, régionale ou internationale sur les activités de normalisation et/ou sur internet (paragraphe 61).  L'organisme de normalisation examine les propositions de révision de la procédure d'élaboration des normes présentées conformément à la procédure établie.
Validation des normes	63. Une procédure appropriée devrait être mise en place, aux fins de l'élaboration et de la révision des normes, pour leur validation au regard des conditions minimales requises pour les pêches <b>marines</b> de capture continentales durables, y compris les pêches aménagées, telles qu'elles sont énoncées dans les présentes directives. La validation des normes est par ailleurs nécessaire pour assurer que celles-ci ne comportent pas de conditions ou de critères non pertinents aux fins des pêches durables et susceptibles de constituer des obstacles <b>non justifiés</b> et inéquitables au commerce ou d'induire le consommateur en erreur.	Indicateurs supplémentaires; formulation reprise du paragraphe 62 des directives.	L'organisme de normalisation a mis en place une procédure de validation des normes au regard des conditions minimales requises pour les pêches marines de capture continentales durables, notamment les pêches aménagées, telles qu'elles sont énoncées dans les directives.  La norme ne comporte pas de conditions ni de critères non pertinents aux fins des pêches durables et susceptibles de constituer des obstacles non justifiés et inéquitables au commerce ou d'induire le consommateur en erreur.

## Homologation des organismes de certification indépendants

	Paragraphes des directives	Évaluation de la conformité	
		Observations	Indicateur de référence
Structures de gouvernance possibles	39. Le promoteur ou l'organisme d'exécution devrait charger un organisme d'accréditation spécialisé d'exécuter cette tâche en son nom. L'organisme d'accréditation peut être une entité privée ou publique, ou encore un organe autonome soumis aux règles du service public.	L'organisme d'homologation (ou «accréditation») indépendant est un élément essentiel de la procédure d'évaluation de la conformité aux Directives.	Le programme de labellisation écologique confie à un organisme d'accréditation indépendant la tâche d'agréer les organismes de certification chargés de réaliser les évaluations de conformité à la norme et les conditions applicables à la chaîne de responsabilité.  L'organisme d'accréditation satisfait aux conditions énoncées dans la norme ISO Guide 61 ISO/IEC17011:2004.
But	64. L'accréditation donne l'assurance que les organismes de certification chargés de conduire des évaluations de la conformité avec les normes de durabilité et les conditions de la chaîne de responsabilité dans les pêcheries sont compétents pour mener à bien de telles tâches.	N'appelle pas la définition d'indicateurs de référence spécifiques.	S.o.
Référence normative	65. Guide ISO 61. General Requirements for assessment and accreditation of certification/registration bodies (Exigences générales pour l'évaluation et l'accréditation d'organismes de certification/d'enregistrement). 1996. Guide ISO/IEC 17011:2004. Conformity assessment. General requirements for accreditation bodies accrediting conformity assessment bodies (Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité).	S.o. La norme Guide ISO 61 – Exigences générales pour l'évaluation et l'accréditation d'organismes de certification/d'enregistrement (1996) – a été retirée et remplacée par la norme ISO/IEC 17011:2004: Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité.	Les organismes d'accréditation indépendants peuvent, au besoin, prouver de manière objective qu'ils agissent conformément aux conditions énoncées dans la norme ISO/IEC Guide 17011.
Fonctions et structure	66. L'accréditation est effectuée sur la base d'un système doté de règles et d'une gestion propres, <b>c'est-à-dire d'un système d'accréditation</b> . Les tâches relatives à l'attribution d'une accréditation à la suite d'une évaluation positive devraient être effectuées par des organismes d'accréditation compétents. Pour être reconnu comme compétent et fiable aux fins de la conduite d'une évaluation non discriminatoire, impartiale et précise, un organisme d'accréditation devrait notamment satisfaire aux conditions suivantes.		L'accréditation est effectuée sur la base d'un système doté de règles et d'une gestion propres, conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 67 à 99.

	Paragraphes des directives	É	valuation de la conformité
		Observations	Indicateur de référence
Non-discrimination	67. L'accès aux services d'un organisme d'accréditation devrait être ouvert à tous les organismes de certification, quel que soit leur pays de résidence. Cet accès ne doit être fonction ni de l'importance de l'organisme demandeur, ni de son appartenance à une association ou à un groupement quelconque, et l'accréditation ne doit pas non plus être subordonnée au nombre des organismes de certification déjà accrédités.	Il convient de tenir pleinement compte de la situation et conditions particulières des organismes de certification dans les pays en développement et en transition, notamment sur le plan de l'assistance financière et technique, du transfert de technologie, de la formation et de la coopération scientifique.	Tous les organismes de certification potentiels ont accès à des services d'accréditation, quel que soit leur pays de résidence, leur taille ou nombre d'organismes de certification déjà accrédités.
	68. Il conviendra de tenir pleinement compte de la situation et des conditions particulières des organismes de certification dans les pays en développement et en transition, notamment sur le plan de l'assistance financière et technique, du transfert de technologies, de la formation et de la coopération scientifique.		
Indépendance, impartialité et transparence	<ul> <li>69. L'organisme d'accréditation devrait être indépendant et impartial, c'est-à-dire: <ul> <li>être transparent au niveau de sa structure organisationnelle et des formes de soutien financier et autre qu'il reçoit de la part d'entités publiques ou privées;</li> <li>être indépendant de tous groupes d'intérêts, tout comme sa direction et son personnel;</li> <li>être libre de toute pression commerciale, financière et autre susceptible d'influer sur les résultats du processus d'accréditation;</li> <li>donner l'assurance que la décision concernant l'accréditation est prise par une ou plusieurs personnes n'ayant pris aucune part à l'évaluation;</li> <li>ne déléguer à aucun organisme ou personne physique externe le pouvoir d'accorder, confirmer, prolonger, réduire, suspendre ou révoquer l'accréditation.</li> </ul> </li> </ul>	Indicateur emprunté au Fonds mondial pour la nature (WWF) (tout comme la deuxième partie du paragraphe 66). Semble offrir un moyen pratique de préciser que l'organisme d'accréditation doit être «impartial, indépendant et libre de toute pression susceptible d'influer sur les résultats du processus d'accréditation».	L'organisme d'accréditation est:  - transparent au niveau de sa structure organisationnelle et des formes de soutien financier et autre qu'il reçoit de la part d'entités publiques ou privées;  - indépendant de tous groupes d'intérêts, tout comme sa direction et son personnel;  - libre de toute pression commerciale, financière et autre susceptible d'influer sur les résultats du processus d'accréditation.  Les décisions concernant l'accréditation sont prises par une ou plusieurs personnes n'ayant pris aucune part à l'évaluation.  L'organisme d'accréditation ne sous-traite ni ne délègue à aucun organisme ou personne physique externe le pouvoir d'accorder, confirmer, prolonger, réduire, suspendre ou révoquer l'accréditation.

34

	Paragraphes des directives		Évaluation de la conformité
		Observations	Indicateur de référence
	70. L'organisme d'accréditation devrait avoir la stabilité financière voulue et disposer de ressources adéquates pour la conduite d'un système d'accréditation et prévoir des mécanismes appropriés pour couvrir le passif dérivant de ses opérations et/ou activités.		L'organisme d'accréditation a la stabilité financière voulue, dispose de ressources adéquates pour la conduite d'un système d'accréditation et prévoit des mécanismes appropriés pour assumer tout contentieux lié à ses opérations
es et financières	71. L'organisme d'accréditation devrait employer un personnel en nombre suffisant et dont les études, la formation, les connaissances techniques et l'expérience lui permettent de mener à bien des fonctions d'accréditation dans le domaine des pêches.		et/ou ses activités.  L'organisme d'accréditation a souscrit une assurance suffisante pour couvrir les risques professionnels liés à ses opérations et/ou activités. L'organisme d'accréditation tient des registres à jour concernant les qualifications, la formation et l'expérience du personnel intervenant dans le processus de certification.
Ressources humaines	72. L'organisme d'accréditation devrait conserver les informations concernant les qualifications, la formation et l'expérience pertinentes de chacun des membres du personnel intervenant dans le processus d'accréditation. Les registres concernant la formation et l'expérience devraient être tenus à jour.		Les registres montrent que l'organisme d'accréditation emploie en nombre suffisant un personnel dont le niveau d'instruction, la formation, les connaissances techniques et l'expérience lui permettent d'assurer ses fonctions dans le domaine des pêches (paragraphe 114)
	73. Lorsqu'un organisme d'accréditation décide de sous-traiter à un organe ou à une personne externe des travaux relatifs à une accréditation, les conditions requises pour un tel organe externe ne devraient pas être inférieures à celles qui sont applicables à l'organe d'accréditation lui-même. Un contrat ou un accord équivalent, dûment documenté et indiquant les dispositions prévues, notamment en matière de confidentialité et de conflit d'intérêt, devrait être établi.		Lorsqu'un organisme d'accréditation sous-traite à un organisme ou à une personne externe des travaux relatifs à une certification, un contrat ou un accord juridiquement contraignant équivalent conclu entre l'organisme d'accréditation et le sous-traitant exige que les normes et procédures d'accréditation soient équivalentes à celles qu'applique l'organe d'accréditation lui-même.

	Paragraphes des directives		Évaluation de la conformité
		Observations	Indicateur de référence
	74. L'organisme d'accréditation devrait être une personne morale et avoir établi des procédures claires et efficaces pour la gestion des demandes concernant les procédures d'accréditation. L'organisme d'accréditation devrait notamment établir et fournir aux requérants et aux entités accréditées:  — une description détaillée de la procédure d'évaluation et d'accréditation;  — les documents indiquant les conditions requises aux fins de l'accréditation;  — les documents indiquant les droits et les devoirs des organismes accrédités.	Existence de procédures d'accréditation écrites couvertes au paragraphe 66.	L'organisme d'accréditation est une personne morale établie légalement. L'organisme d'accréditation applique des procédures documentées claires et efficaces qui sont mises à la disposition des requérants et des entités accréditées sur demande, et qui couvrent au minimum les aspects suivants:  — la procédure d'évaluation et d'accréditation;  — les conditions requises aux fins de l'accréditation;  — les droits et devoirs des organismes accrédités.
établissement de rapports	75. Un contrat ou un accord équivalent, dûment documenté, indiquant les responsabilités de chacune des parties, devrait être préparé.		Des contrats ou des accords équivalents indiquant les responsabilités de chacune des parties dans le cadre du processus d'accréditation sont conclus entre l'organisme d'accréditation et le système d'étiquetage écologique et entre l'organisme d'accréditation et les organismes de certification retenus.
Reddition de comptes et établiss	<ul> <li>76. L'organisme d'accréditation devrait:</li> <li>définir ses objectifs et son engagement en matière de qualité;</li> <li>préparer un manuel spécifiant les procédures et instructions en matière de qualité;</li> <li>mettre en place un système de garantie de qualité efficace et approprié.</li> </ul>		L'organisme d'accréditation a:  défini ses objectifs et son engagement en matière de qualité;  préparé un manuel spécifiant les procédures et instructions en matière de qualité;  mis en place un système de garantie de qualité efficace et approprié.
	77. L'organisme d'accréditation devrait programmer des audits internes périodiques et systématiques de l'ensemble des procédures, destinés à vérifier la mise en œuvre et l'efficacité du système d'accréditation.		L'organisme d'accréditation réalise des audits internes périodiques et systématiques de l'ensemble des procédures, afin de s'assurer de mise en œuvre et l'efficacité du système d'accréditation.
	78. L'organisme d'accréditation peut recevoir des audits externes sur des aspects pertinents, dont les résultats devraient être accessibles au public.		Les résultats des audits externes de l'organisme d'accréditation sont mis à la disposition du public.
	79. Un personnel qualifié, attaché à l'équipe de l'organisme d'accréditation, devrait être chargé par ce dernier de procéder à l'évaluation au regard de toutes les conditions d'accréditation applicables.		L'évaluation est réalisée par du personnel qualifié.

	Paragraphes des directives	Évaluation de la conformité	
		Observations	Indicateur de référence
	<ul> <li>80. Le personnel chargé des évaluations devrait présenter un rapport à l'organisme d'accréditation, contenant ses conclusions quant à la conformité de l'organisme évalué au regard de toutes les conditions d'accréditation. Ce rapport devrait fournir des informations suffisamment complètes concernant notamment: <ul> <li>la qualification, l'expérience et les pouvoirs du personnel rencontré;</li> <li>le caractère adéquat de l'organisation et des procédures internes adoptées par l'organisme de certification pour donner confiance en ses services;</li> <li>les mesures prises pour corriger les non-conformités recensées, y compris celles éventuellement mises en évidence lors d'évaluations précédentes.</li> </ul> </li> </ul>		La procédure d'accréditation stipule que le personnel qualifié réalisant les évaluations doit fournir à l'organisme d'accréditation les rapports relatifs à l'accréditation des organismes de certification.  Les rapports sur l'accréditation des organismes de certification contiennent, entre autres, des informations détaillées sur les qualifications, l'expérience et les pouvoirs du personnel rencontré, le caractère adéquat de l'organisation et des procédures internes de l'organisme de certification retenu, les mesures prises pour corriger les défauts de conformité constatés (y compris ceux éventuellement mis en évidence lors d'évaluations précédentes).
	81. L'organisme d'accréditation devrait disposer de politiques et de procédures pour la tenue, durant une période de temps conforme à ses obligations contractuelles, juridiques ou autres, de registres concernant le déroulement de la visite d'évaluation. Ces registres devraient apporter la preuve que les procédures d'accréditation ont bien été suivies, pour ce qui est notamment des formulaires de demande, des rapports d'évaluation et autres documents relatifs à l'attribution, la confirmation, la prolongation, la réduction, la suspension ou la révocation de l'accréditation. Les registres devraient être identifiés, conservés et détruits de façon à garantir l'intégrité du processus et la confidentialité des informations.		L'organisme d'accréditation a adopté une politique et des procédures écrites régissant la tenue et la gestion des registres relatifs au processus d'accréditation. Ces registres apportent la preuve que la procédure d'accréditation a bien été suivie, et sont utilisés dans des conditions garantes de la confidentialité des informations (voir également les paragraphes 87 et 88 relatifs à la confidentialité).
organismes de certification	82. L'organisme d'accréditation devrait se doter d'une politique et de procédures écrites pour le règlement des plaintes concernant tout aspect relatif à l'accréditation ou à la révocation de l'accréditation des organismes de certification.	Voir également le paragraphe 147 relatif aux plaintes concernant les certifications.	L'organisme d'accréditation a adopté une politique et des procédures écrites applicables au règlement des plaintes concernant tout aspect relatif à l'accréditation ou à la révocation de l'accréditation des organismes de certification.  L'organisme d'accréditation tient un registre de toutes les plaintes et des mesures correctives relatives à l'accréditation, et évalue l'efficacité de ces mesures.
l'accréditation des o	83. Les procédures devraient prévoir l'établissement, spécialement pour la circonstance s'il y a lieu, d'un comité indépendant et impartial chargé de donner suite à une plainte. Ce comité devrait tenter, dans la mesure du possible, de régler ces plaintes par voie de discussion ou de conciliation. Si cela n'est pas possible, il devrait remettre une décision écrite à l'organisme d'accréditation, qui la transmettra à l'autre partie ou aux autres parties concernées.		L'organisme d'accréditation établit un comité indépendant et impartial chargé de donner suite aux plaintes. En cas d'échec des discussions et/ou de la procédure de conciliation, le comité remet une décision écrite à l'organisme d'accréditation, qui la transmet à l'autre partie ou aux autres parties concernée(s).

Ş
7

	Paragraphes des directives	Évaluation de la conformité	
		Observations	Indicateur de référence
			L'organisme d'accréditation, une fois informé de la décision du comité, prend des mesures correctives et préventives, ce qui n'exclut pas pour autant le recours à d'autres procédures judiciaires administratives conformément à la législation nationale ou au droit international.
	84. L'organisme d'accréditation devrait:  a. tenir un registre de toutes les plaintes et des mesures correctives relatives à l'accréditation;  b. prendre des mesures préventives et correctives appropriées;  c. évaluer l'efficacité des mesures correctives;  d. préserver la confidentialité des informations recueillies au cours de l'enquête et du règlement des plaintes.	Voir également le paragraphe 87 relatif à la confidentialité.	L'organisme d'accréditation préserve la confidentialité des informations recueillies au cours de l'enquête et du traitement des plaintes.
	85. Les informations relatives aux procédures de règlement des plaintes concernant l'accréditation devraient être rendues publiques.	Couvert par le paragraphe 82.	
	86. Les dispositions ci-dessus n'excluent pas le recours à d'autres procédures judiciaires conformément à la législation nationale ou au droit international.	Couvert par les paragraphes 83 et 84.	
Confidentialité	87. L'organisme d'accréditation devrait être doté de mécanismes appropriés, conformes aux lois applicables, pour préserver la confidentialité des renseignements recueillis au cours des activités d'accréditation à tous les niveaux de son organisation, y compris des comités et des organismes externes agissant en son nom.		L'organisme d'accréditation applique des politiques et des procédures visant à protéger la confidentialité des informations, y compris celles concernant les comités et les organismes externes agissant en son nom. Les renseignements relatifs à un organisme de certification requérant ne sont communiqués à des tiers que si la loi l'exige, et avec le consentement préalable de l'intéressé. (paragraphes 87 et 88).
ŏ	88. Sauf prescription contraire, les renseignements relatifs à un organisme de certification requérant ne devraient pas être communiqués à des tiers sans le consentement préalable de l'intéressé. Lorsque la loi en prévoit la communication à des tiers, l'organisme devrait être informé des renseignements ainsi fournis, dans la mesure permise par la loi.	Combiné avec le paragraphe 87.	

Ć	
č	×

	Paragraphes des directives	Évaluation de la conformité	
		Observations	Indicateur de référence
Maintien et prolongation de l'accréditation	89. L'organisme d'accréditation devrait être doté de mécanismes permettant de garantir qu'il sera informé dans les moindres délais, de toute variation dans le statut ou le fonctionnement d'un organisme de certification accrédité.  90. L'organisme d'accréditation devrait appliquer des procédures pour la conduite de nouvelles évaluations en cas de changements affectant de manière notable les capacités, ou l'étendue des activités accréditées, de l'organisme accrédité ou encore sa conformité avec tout autre critère de compétence pertinent spécifié par l'organisme d'accréditation.  91. L'accréditation devrait faire l'objet d'une nouvelle évaluation à des intervalles suffisamment rapprochés pour vérifier si l'organisme de certification accrédité continue de satisfaire aux conditions d'accréditation. La périodicité de ces réévaluations ne devrait pas être supérieure à cinq ans.		La procédure et les modalités d'accréditation convenues avec les organismes de certification prévoient notamment que ces derniers informent l'organisme d'accréditation sans délai de toute modification apportée à leur statut ou à leur fonctionnement et fassent en conséquence l'objet d'une réévaluation. (paragraphes 89 et 90)  La procédure d'accréditation stipule que la périodicité des réévaluations ne peut être supérieure à cinq ans (paragraphe 91).  L'organisme d'accréditation spécifie les conditions dans lesquelles l'accréditation peut être suspendue ou révoquée, en partie ou en totalité, pour l'ensemble ou une partie du champ d'application de l'accréditation. (paragraphe 92).
Suspension et révocation de l'accréditation	92. L'organisme d'accréditation devrait spécifier les conditions dans lesquelles l'accréditation peut être suspendue ou révoquée, en partie ou en totalité, pour l'ensemble ou une partie du champ d'application de l'accréditation.		
	93. L'organisme d'accréditation devrait donner notification en bonne et due forme des changements qu'il entend apporter aux conditions requises pour l'accréditation.		Les politiques et procédures de l'organisme d'accréditation exigent qu'il donne notification en bonne et due forme des changements qu'il entend apporter aux conditions d'accréditation. Une notification en bonne et due forme a été donnée (paragraphe 93).
conditions d'accréditation	94. Il devrait tenir compte des avis exprimés par les parties intéressées avant de prendre une décision quant à la nature précise et à la date effective des changements.		L'organisme d'accréditation applique une procédure officielle lui permettant de tenir compte des avis exprimés par les parties intéressées lorsqu'il modifie ses conditions d'accréditation (paragraphe 94).
Changement dans les	<ul> <li>95. Une fois la décision prise et les changements apportés aux conditions requises publiés, il lui faudra vérifier que chaque organisme accrédité apporte les ajustements nécessaires à ses procédures dans un délai considéré comme raisonnable par l'organisme d'accréditation.</li> <li>96. Une attention particulière devrait être accordée aux organismes accrédités des pays en développement ou en transition.</li> </ul>		Une fois les changements apportés aux conditions d'accréditation, les organismes de certification se voient accorder des délais précis pour se conformer à ces changements, et l'organisme d'accréditation vérifie que les ajustements nécessaires ont bien été réalisés. Le délai de mise en conformité doit être examiné séparément pour les organismes de certification des pays en développement (paragraphe 95 et 96).

	Paragraphes des directives	Évaluation de la conformité	
		Observations	Indicateur de référence
oole on d'un logo	97. L'organisme d'accréditation qui est propriétaire ou titulaire d'un symbole ou d'un logo destiné à être utilisé dans le cadre de son programme d'accréditation devrait disposer de procédures documentées qui en décrivent l'usage.	À comparer au paragraphe 141.	L'organisme d'accréditation propriétaire ou titulaire d'un symbole ou d'un logo destiné à être utilisé dans le cadre de son programme d'accréditation des organismes de certification suit une procédure écrite en régissant l'usage (paragraphe 97).
titulaire d'un symbole d'accréditation	98. L'organisme d'accréditation ne devrait pas autoriser l'utilisation de sa marque ou de son logo d'une façon impliquant que l'organisme d'accréditation lui-même a approuvé le produit, le service ou le système certifié par un organisme de certification.		La marque ou le logo de l'organisme d'accréditation se distingue clairement du symbole ou du logo du système d'étiquetage écologique dont elle/il est nettement séparé(e), et avec lequel elle/il ne peut pas être confondu(e) (paragraphe 98).
Propriétaire ou t	99. L'organisme d'accréditation devrait prendre des mesures appropriées en cas de références incorrectes au système d'accréditation ou d'utilisation fallacieuse de logos d'accréditation dans des annonces publicitaires, des catalogues, etc.		L'organisme d'accréditation prend sans délai des mesures correctives appropriées en cas de références incorrectes au système d'accréditation ou d'utilisation fallacieuse de logos d'accréditation dans des annonces publicitaires, des catalogues, etc.

## Certification d'une pêcherie et de la chaîne de responsabilité des produits

	Paragraphes des directives	Í	Évaluation de la conformité
		Observations	Indicateur de référence
But	100. La certification est [] une condition nécessaire pour que le système d'étiquetage écologique atteigne ses objectifs.	S.o.	S.o.
ication	101. La certification est requise au niveau de la pêcherie elle-même et à celui de la chaîne de responsabilité entre le moment où le poisson ou le produit halieutique est capturé et celui où il est vendu au consommateur final. Des certificats distincts pourront être délivrés pour la pêcherie et pour la chaîne de responsabilité.	Pour garantir que le poisson issu d'une pêcherie certifiée est correctement identifié comme tel, et que le poisson issu d'une pêcherie non certifiée n'est pas étiqueté comme provenant d'une pêcherie certifiée.	Il existe un certificat de conformité pour toutes les pêcheries dont sont issus les produits labélisés.  Il existe une procédure de certification de la chaîne de responsabilité pour toutes les étapes de la transformation, de la distribution et de la commercialisation des produits porteurs du label.
Champ d'application	<ul> <li>102. Deux types d'évaluation sont nécessaires aux fins de la certification: <ul> <li>a) l'évaluation de la conformité, qui évalue si une pêcherie est conforme à la norme et au critère de certification qui lui est associé;</li> <li>b) l'évaluation de la chaîne de responsabilité, qui évalue si des mesures adéquates sont mises en œuvre pour identifier le poisson issu d'une pêcherie certifiée aux différentes étapes du traitement, de la distribution et de la commercialisation.</li> </ul> </li> <li>103. Pour le poisson et les produits de la pêche porteurs d'un label destiné à indiquer au consommateur leur provenance d'une pêcherie durable, ces deux types d'évaluation</li> </ul>		
matives	et de certification sont nécessaires.  104. Guide ISO 62, General Requirements for bodies operating assessment and certification/registration of quality systems [Exigences générales relatives aux organismes gérant l'évaluation et la certification/enregistrement des systèmes qualité]. 1996. ISO/IEC 17021:2006 Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management.	Pour la conformité avec les conditions fixées par l'OMC, voir les indicateurs de référence correspondant au paragraphe 2.1 des Directives.	Ces textes normatifs ou les versions actualisées équivalentes qui y sont substituées, sont appliqués.
Références normatives	105. [ISO/IEC Guide 65, General requirements for bodies operating product certification systems [Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits]. 1996. ISO/IEC CD 17065 Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes de certification, certifiant les produits, les services et les procédés.	La norme ISO/IEC CD 17065, Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes de certification certifiant les produits, les services et les procédés, est appelée à remplacer la norme ISO 65.	
	106. OMC. Accord sur les obstacles techniques au commerce, Article 5.		

	Paragraphes des directives		Évaluation de la conformité
		Observations	Indicateur de référence
Fonctions et structure	107. Les tâches d'évaluation de la conformité et de la chaîne de responsabilité devraient être menées à bien par des organismes de certification reconnus et accrédités. Pour être reconnu comme compétent et fiable aux fins de la conduite non discriminatoire, impartiale et précise des évaluations, un organisme de certification doit notamment satisfaire aux conditions suivantes:	L'évaluation de la conformité aux conditions minimales requises est réalisée par des organismes de certification accrédités indépendants. L'évaluation de la chaîne de responsabilité est réalisée par des organismes de certification accrédités indépendants.	Les évaluations de la conformité avec la norme de certification et la norme relative à la chaîne de responsabilité sont réalisées par des organismes de certification accrédités indépendants sans lien juridique ou financier avec le promoteur/titulaire du système d'étiquetage écologique.
Indépendance et impartialité	108. L'organisme de certification devrait être juridiquement et financièrement indépendant du promoteur/titulaire du système d'étiquetage écologique.  109. L'organisme ou entité de certification et son personnel chargé de l'évaluation et de la certification, qu'il soit directement employé par l'organisme de certification ou travaille en sous-traitance, ne devraient avoir aucun autre intérêt commercial, financier ou autre dans la pêcherie ou dans la chaîne de responsabilité à évaluer.	Paragraphe 108 couvert dans le paragraphe 107.	L'organisme de certification et son personnel chargé de l'évaluation confirment dans une déclaration juridique signée qu'ils n'ont aucun intérêt commercial, financier ou autre dans la pêcherie ou la chaîne de responsabilité à évaluer (paragraphe 109).  Les organismes de certification disposent d'un personnel suffisamment qualifié pour prendre des décisions en matière de certification sur la base des résultats des évaluations réalisées par du personnel différent (paragraphe 110).
Indépen	110. L'organisme de certification devrait garantir qu'une décision en matière de certification est prise par une ou plusieurs personnes n'ayant pris aucune part aux évaluations.  111. L'organisme de certification ne devrait déléguer à aucun organisme ou personne physique externe, le pouvoir d'accorder, confirmer, prolonger, réduire, suspendre ou révoquer la certification.		L'organisme de certification ne délègue à aucun organisme ou personne physique externe, le pouvoir d'accorder, de confirmer, de prolonger, de réduire, de suspendre ou de révoquer la certification (paragraphe 111).
Non-discrimination	112. L'accès aux services d'un organisme de certification devrait être ouvert à tous les types de pêches, qu'elles soient gérées par une organisation ou un dispositif régional, gouvernemental, parapublic ou non gouvernemental de gestion des pêches. L'accès à la certification ne doit être fonction ni de la taille ni de l'échelle de la pêcherie, et la certification ne doit pas non plus être subordonnée au nombre des pêcheries déjà certifiées.		Toutes les pêcheries peuvent faire appel aux services d'un organisme de certification, indépendamment de leur taille, de leur échelle ou des modalités de gestion dont elles font l'objet (paragraphe 112).  Il n'y a pas de limite au nombre de pêcheries susceptibles d'être certifiées (paragraphe 112).

	Paragraphes des directives		Évaluation de la conformité
		Observations	Indicateur de référence
	113. L'organisme de certification devrait avoir la stabilité financière voulue et disposer de ressources adéquates pour la conduite d'un système de certification et maintenir des mécanismes appropriés pour couvrir le passif lié à ses opérations et/ou activités.		L'organisme de certification a la stabilité financière voulue, dispose de ressources adéquates pour assurer le fonctionnement d'un système de certification, et maintient des mécanismes appropriés pour assumer tout contentieux lié à ses opérations et/ou ses activités (paragraphe 113).
			L'organisme d'accréditation a souscrit une assurance suffisante pour couvrir les risques professionnels liés à ses opérations et/ou activités (paragraphe 113).
ines et financières	114. L'organisme de certification devrait employer un personnel en nombre suffisant et dont les études, la formation, les connaissances techniques et l'expérience lui permettent d'effectuer des évaluations de la conformité et/ou de la chaîne de responsabilité dans le domaine des pêches.		L'organisme de certification conserve les informations concernant les qualifications, la formation et l'expérience du personnel intervenant dans le processus de certification (paragraphe 115).
Ressources humaines	115. L'organisme de certification devrait conserver des informations concernant les qualifications, la formation et l'expérience pertinentes de chacun des membres du personnel intervenant dans le processus de certification. Les registres concernant la formation et l'expérience devraient être tenus à jour.		Les registres montrent que l'organisme de certification emploie en nombre suffisant un personnel dont les études, la formation, les connaissances techniques et l'expérience lui permettent d'assurer ses fonctions dans le domaine des pêches (paragraphe 114)
	116. Lorsqu'un organisme de certification décide de sous-traiter à un organisme ou à une personne externe des travaux relatifs à une certification, les conditions requises pour un tel organisme externe ne devraient pas être inférieures à celles qui sont applicables à l'organe de certification lui-même. Un contrat ou un accord équivalent, dûment documenté et indiquant les dispositions prévues, notamment en matière de confidentialité et de conflit d'intérêt, devrait être établi.		Lorsqu'un organisme de certification sous-traite à un organisme ou à une personne externe des travaux relatifs à une certification, un contrat ou un accord juridiquement contraignant équivalent conclu entre l'organisme de certification et le sous-traitant exige que les normes et procédures de certification soient équivalentes à celles qu'applique l'organe de certification lui-même, notamment en matière de confidentialité et de conflit d'intérêt (paragraphe 116).

	Paragraphes des directives	]	Évaluation de la conformité
		Observations	Indicateur de référence
oorts	117. L'organisme de certification devrait être une personne morale et avoir établi des procédures claires et efficaces pour la gestion des demandes concernant la certification d'une pêcherie et/ou d'une chaîne de responsabilités. L'organisme de certification devrait notamment établir et fournir aux requérants et aux entités certifiées:  — une description détaillée de la procédure d'évaluation et de certification;  — les documents indiquant les conditions requises pour la certification;  — les documents indiquant les droits et les devoirs des organismes certifiés.	Cette question pourrait être étudiée pour chaque organisme de certification. On pourrait aussi vérifier si les conditions d'accréditation l'exigent. Vérifier au regard des conditions d'accréditation. Analyser éventuellement les procédures des organismes d'accréditation.	Les organismes de certification sont des personnes morales.  Les organismes de certification appliquent des procédures claires et efficaces pour examiner les demandes de certification au regard de la norme relative à la chaîne de responsabilité, et les mettent à la disposition des requérants et des entités certifiées sur demande. Ces procédures couvrent au minimum les aspects suivants:  - description de la procédure d'évaluation et de certification; - conditions requises aux fins de la certification; - droits et devoirs des organismes certifiés (paragraphe 117).
ient de rapp	118. Un contrat ou un accord équivalent, dûment documenté, indiquant les droits et les devoirs de chacune des parties, devrait être établi entre l'organisme de certification et ses clients.		Des contrats ou des accords équivalents sont conclus entre l'organisme de certification et leurs clients à des fins de certification (paragraphe 118).
Reddition de comptes et établissement de rapports	119. L'organisme de certification devrait: définir ses objectifs et son engagement en matière de qualité; préparer un manuel spécifiant les procédures et instructions en matière de qualité; mettre en place un système de garantie de qualité efficace et approprié.		L'organisme de certification peut apporter la preuve qu'il a bien:  - défini ses objectifs et son engagement en matière de qualité;  - préparé un manuel spécifiant les procédures et instructions en matière de qualité;  - mis en place un système de garantie de qualité efficace et approprié (paragraphe 119).
Redditi	120. L'organisme de certification devrait programmer des audits internes périodiques et systématiques de l'ensemble des procédures, afin de vérifier la mise en œuvre et l'efficacité du système de certification.	Préciser ce qu'il convient d'entendre par «audits externes». S'il s'agit d'audits	Les organismes de certification peuvent présenter des pièces justificatives attestant qu'ils réalisent des audits internes périodiques de l'ensemble des procédures, afin de vérifier la mise en œuvre et l'efficacité du système de certification (paragraphe 120).
	121. L'organisme de certification peut recevoir des audits externes sur des aspects pertinents, dont les résultats devraient être accessibles au public.	réalisés par l'organisme d'accréditation, cette condition ne soulève pas de problèmes. En revanche, s'il s'agit d'autres types d'audits, et notamment d'audit financiers, on pourrait dépasser le cadre des «aspects pertinents».	Les résultats des audits externes des aspects pertinents des activités des organismes de certification réalisés par un organisme d'accréditation sont mis à la disposition du public (paragraphe 121).

	Paragraphes des directives	Évaluation de la conformité	
		Observations	Indicateur de référence
	122. L'organisme de certification devrait disposer de politiques et de procédures pour la tenue de registres, durant une période de temps conforme à ses obligations contractuelles, juridiques ou autres. Ces registres devraient apporter la preuve que les procédures de certification ont bien été suivies, pour ce qui est notamment des formulaires de demande, des rapports d'évaluation et d'autres documents relatifs à l'attribution, la confirmation, la prolongation, la réduction, la suspension ou la révocation de la certification. Les registres devraient être identifiés, conservés et détruits de façon à garantir l'intégrité du processus et la confidentialité des informations.	La question de la confidentialité des informations est traitée aux paragraphes 126 et 127.	L'organisme de certification a adopté une politique et des procédures écrites régissant la tenue et la gestion des registres relatifs au processus de certification. Ces registres apportent la preuve que la procédure de certification a bien été suivie, et sont utilisés dans des conditions garantes de la confidentialité des informations (voir les paragraphes 126 et 127); (paragraphe 122).
	123. L'organisme de certification devrait donner l'assurance qu'en cas de changements, toutes les parties concernées sont informées.		L'organisme de certification informe toutes les parties concernées de tout changement de nature à réduire sa capacité à entreprendre des certifications (paragraphe 123).
	124. L'organisme de certification devrait fournir, sur demande, les documents pertinents.	À la demande de qui? Manque de précision.	L'organisme de certification fournit sur demande les documents pertinents, sous réserve des restrictions applicables en matière de confidentialité (voir les paragraphes 126 et 127).
Frais de certification	125. L'organisme de certification devrait établir un barème tarifaire écrit à l'intention des requérants et des pêcheries certifiées, qui serait fourni à la demande. Pour l'établissement du barème des redevances et la détermination du tarif spécifique d'une évaluation à des fins de certification, l'organisme de certification devrait notamment tenir compte des conditions requises pour une évaluation précise et véridique de l'échelle, de la taille et de la complexité de la pêche ou de la chaîne de responsabilité, de l'exigence de non-discrimination à l'égard de tous les clients et des circonstances et exigences particulières des pays en développement ou en transition.		Les organismes de certification établissent un barème tarifaire écrit fourni sur demande aux parties requérantes et aux pêcheries certifiées.  Les tarifs tiennent compte des conditions requises pour réaliser des évaluations précises et véridiques, de l'échelle, de la taille et de la complexité de la pêcherie ou de la chaîne de responsabilité.  Le barème tarifaire n'est pas discriminatoire et prend en
			considération la situation et les besoins particuliers des pays en développement et en transition.
Confidentialité	126. L'organisme de certification devrait être doté de mécanismes appropriés, conformes aux lois applicables, pour préserver la confidentialité des renseignements recueillis au cours de ses activités de certification à tous les niveaux de son organisation.		Les organismes de certification se sont dotés de politiques et de procédures adéquates et les mettent en œuvre afin de préserver la confidentialité des informations obtenues au cours de la certification. Les informations concernant un produit ou une pêcherie ne sont pas communiquées à des tiers sans le consentement préalable du client.
Con	127. Sauf prescription contraire, les informations concernant un produit ou une pêche ne devraient pas être communiquées à des tiers sans le consentement préalable écrit du client. Lorsque la loi en prévoit la communication à des tiers, le client devrait être informé des renseignements ainsi fournis, dans la mesure permise par la loi.		Si la loi exige que les informations concernant un produit ou une pêcherie soient divulguées à des tiers, le client est informé des renseignements communiqués.

	Paragraphes des directives		Évaluation de la conformité
		Observations	Indicateur de référence
	128. L'organisme de certification devrait procéder à une surveillance et un contrôle périodiques à des intervalles suffisamment rapprochés pour vérifier que la pêche et/ou la chaîne de responsabilité certifiée continue de satisfaire aux conditions de la certification.	Réévaluation: voir également les paragraphes 130 et 131.	Maintien et renouvellement de la certification L'organisme de certification procède à une surveillance et un contrôle périodiques afin de s'assurer que la pêcherie et/ou la chaîne de responsabilité certifiée continue de satisfaire aux conditions de la certification (paragraphe 128).
			La période de validité d'un certificat, qu'il soit nouveau ou renouvelé, ne doit pas être supérieure à cinq ans dans le cas d'une pêcherie, et à trois ans pour la chaîne de responsabilité (paragraphe 131).
g.			Le renouvellement de la certification exige une réévaluation complète qui tient compte des changements ayant affecté la manière de gérer la pêcherie ou les modes de gestion en général et de toute nouvelle disposition que la modification des normes pourrait exiger (paragraphe 131).
Maintien de la certification	129. L'organisme de certification devrait demander au client de l'informer, dans les moindres délais, de toute variation prévue dans la gestion de la pêche ou de la chaîne de responsabilité, ou d'autres changements susceptibles d'affecter la conformité.		La procédure de certification ou les documents s'y rapportant stipulent que le client doit notifier l'organisme de certification, dans les moindres délais, de toute modification qu'il est prévu d'apporter à la gestion de la pêcherie ou de la chaîne de responsabilité, ou de tout autre changement susceptible d'influer sur la conformité (paragraphe 129).
Mair	130. L'organisme de certification devrait disposer de procédures pour la conduite de nouvelles évaluations en cas de changements affectant de manière notable l'état et la gestion de la pêche ou de la chaîne de responsabilité certifiée, ou encore si l'examen d'une plainte ou autre information indique que la pêcherie et/ou la chaîne de responsabilité certifiée ne satisfait plus à la norme établie et/ou aux critères associés de l'organisme de certification.	Avec les paragraphes 128 et 131.	Si une pêcherie certifiée cible un stock considéré surexploité, le système d'étiquetage écologique demande à l'organisme de certification de réaliser un examen accéléré du volet correspondant de la certification afin de déterminer si le certificat doit être suspendu jusqu'à ce que le stock considéré ne soit plus considéré comme surexploité au regard des meilleures informations scientifiques disponibles (30.a). Si des changements influent de manière notable sur l'état et la gestion de la pêcherie ou de la chaîne de responsabilité certifiée (y compris si l'examen d'une plainte justifiée ou
	131. La période de validité d'un certificat ne devrait pas être supérieure à cinq ans dans le cas d'une pêche, et à trois ans pour la chaîne de responsabilité. L'évaluation requise pour le renouvellement de la certification devrait être axée sur les changements apportés à la gestion de la pêche et sur les nouvelles exigences liées à d'éventuelles modifications des normes.	Voir les paragraphes 128 et 130.	d'autres informations en attestent), il est procédé à une réévaluation (paragraphe 130).

	Paragraphes des directives	Évaluation de la conformité	
		Observations	Indicateur de référence
Renouvellement de la certification	132. Sur la base des exercices précédents de suivi et d'audit et d'une réévaluation complète, la validité de la certification pourra être prorogée pour une période maximale de cinq ans dans le cas d'une pêche et de trios ans pour la chaîne de responsabilité.	Combiné avec le paragraphe 128.	
Suspension et révocation de la certification	133. L'organisme de certification devrait spécifier les conditions dans lesquelles la certification pourra être suspendue ou révoquée, partiellement ou en totalité, pour l'ensemble ou une partie du domaine d'application de la certification.  134. En cas de suspension ou de révocation de la certification accordée à une pêche et/ou chaîne de responsabilité (quel qu'en soit le facteur déterminant), l'organisme de certification devrait demander que celle-ci cesse d'utiliser tout matériel publicitaire faisant référence à ladite certification et restitue les documents de certification comme prescrit par l'organisme de certification. L'organisme de certification devrait aussi informer le public de la suspension ou révocation une fois les possibilités d'appel épuisées.		Une certification peut être suspendue ou révoquée, partiellement ou en totalité, pour l'ensemble ou une partie du domaine d'application de la certification conformément à la politique écrite de l'organisme de certification (paragraphe 133).  En cas de suspension ou de révocation de la certification (quel qu'en soit le facteur déterminant), l'organisme de certification demande que l'entité jusqu'alors titulaire de la certification cesse d'utiliser tout matériel publicitaire faisant référence à ladite certification et restitue les documents de certification comme prescrit par l'organisme de certification (paragraphe 134).  L'organisme de certification informe le public, notamment par le biais d'internet, du retrait ou de la suspension de la certification lorsque le verdict des procès en appel a été rendu (paragraphe 134).
Maintien de la chaîne de responsabilité	135. Les procédures relatives à la chaîne de responsabilité sont mises en œuvre aux principaux points de transfert. A chacun de ces points, qui pourront varier selon le type de poisson ou de produit de la pêche commercialisé, tous les poissons ou produits de la pêche certifiés doivent être identifiés et/ou séparés des poissons ou produits de la pêche non certifiés.  136. L'organisme de certification devrait veiller à ce que tout acquéreur de poissons ou de produits de la pêche certifiés tienne à jour des registres pertinents de la chaîne de responsabilité, y compris pour ce qui concerne l'expédition, la réception et la facturation.	Il conviendra de procéder à une évaluation distincte des systèmes de contrôle à chaque point de transfert de la chaîne de responsabilité afin de garantir la séparation des produits certifiés/non certifiés. Il faudra pour cela qu'un contrat relatif à la certification de la chaîne de valeur soit conclu entre l'entité qui acquiert le poisson et un organisme de certification accrédité.	À chacun des principaux points de transfert de la chaîne de responsabilité, tous les poissons ou produits de la pêche certifiés sont identifiés et/ou séparés des poissons ou produits de la pêche non certifiés (paragraphe 135).  L'organisme de certification veille à ce que tout acquéreur de poisson ou de produits de la pêche certifiés tienne à jour des registres pertinents de la chaîne de responsabilité, y compris pour ce qui concerne l'expédition, la réception et la facturation (paragraphe 136).

Paragraphes des directives	Évaluation de la conformité	
	Observations	Indicateur de référence
137. L'organisme de certification devrait disposer de procédures documentées définissant les méthodes de vérification comptable et la périodicité des audits. Cette dernière sera établie en fonction:		L'organisme de certification applique des procédures documentées définissant les méthodes de vérification comptable et la périodicité des audits (paragraphe 137).
<ul> <li>des procédés techniques mis en œuvre au point de transfert;</li> <li>de facteurs de risque tels que la valeur et le volume de la production certifiée.</li> </ul>		La périodicité des audits est établie en fonction de facteurs de risques et des procédés techniques mis en œuvre au point de transfert (paragraphe 137).
<ul> <li>138. Toute faille réelle ou apparente dans la chaîne de responsabilité identifiée au cours d'une inspection ou d'un audit, devrait faire l'objet d'un relevé explicite dans le rapport d'inspection ou d'audit faisant apparaître les éléments suivants: <ul> <li>une explication des facteurs qui en ont permis l'apparition;</li> <li>une explication des mesures correctives prises ou requises afin que cela ne se reproduise plus.</li> </ul> </li> </ul>		Un rapport d'inspection ou d'audit est établi à l'issue de l'inspection/l'audit; il contient les relevés d'inspection/d'audit et indique:  - la date de l'inspection ou de l'audit;  - le nom de la ou des personnes responsables de l'établissement du rapport;  - le nom et l'adresse des sites ayant fait l'objet de l'inspection ou de l'audit;  - le champ d'application de l'inspection ou de l'audit;  - des observations concernant le respect par le client des prescriptions relatives à la chaîne de responsabilité (paragraphe 140).  Toute faille réelle ou apparente dans la chaîne de responsabilité identifiée au cours d'une inspection ou d'un audit fait l'objet d'un relevé explicite dans le rapport d'inspection ou d'audit faisant apparaître les éléments suivants:  - une explication des facteurs ayant conduit à la faille;  - une explication des mesures correctives prises ou requises
139. Tous les relevés d'inspection ou d'audit doivent être incorporés dans le rapport d'inspection ou d'audit qui est mis à la disposition des parties concernées et classé dans le bureau de l'organisme de certification.		afin que de telles failles ne se reproduisent plus (paragraphe 138).  Les relevés d'inspection ou d'audit sont mis à la disposition
140. Le rapport d'inspection ou d'audit devra indiquer, à tout le moins, les éléments suivants:		des parties concernées et classés dans les bureaux de l'organisme de certification (paragraphe 139).
<ul> <li>la date de l'inspection ou de l'audit;</li> <li>le nom de la ou des personnes responsables de l'établissement du rapport;</li> <li>le nom et l'adresse des sites ayant fait l'objet de l'inspection ou de l'audit;</li> </ul>		
<ul> <li>l'étendue de l'inspection ou de l'audit;</li> <li>des observations concernant le respect par le client des prescriptions relatives à la chaîne de responsabilité.</li> </ul>		

4	
ĊΟ	

	Paragraphes des directives	Évaluation de la conformité	
		Observations	Indicateur de référence
Utilisation et contrôle d'une allégation, d'un symbole ou d'un logo de certification	141. L'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le promoteur/titulaire du système d'étiquetage écologique devrait disposer de procédures documentées indiquant les conditions, restrictions ou limitations relatives à l'utilisation de symboles ou de logos indiquant qu'un poisson ou un produit halieutique provient d'une pêcherie durable. Le système d'étiquetage écologique doit notamment veiller à ce que les symboles et les logos ne soient pas associés à des allégations sans rapport avec des pêches durables et susceptibles de constituer des obstacles non nécessaires au commerce ou d'induire le consommateur en erreur.  142. L'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le promoteur/titulaire du système d'étiquetage écologique ne devrait délivrer aucun permis d'apposer sa marque/allégation/logo, ni attribuer aucun certificat à une pêcherie ou à un produit halieutique sans s'être assuré au préalable que le produit qui en est porteur provient effectivement de sources certifiées.  143. L'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le promoteur/titulaire du système d'étiquetage écologique devrait exercer un contrôle approprié pour garantir qu'aucune utilisation frauduleuse ou trompeuse ne vienne entacher la propriété, l'utilisation et l'affichage de la marque et des logos de certification.	Comparer avec le paragraphe 97.	Le titulaire du système d'étiquetage écologique dispose de procédures documentées relatives à l'utilisation de symboles ou de logos (paragraphe 141).  Les symboles et les logos ne sont pas associés à des allégations sans rapport avec des pêches durables et susceptibles de constituer des obstacles non nécessaires au commerce ou d'induire le consommateur en erreur (paragraphe 141).  Le promoteur/titulaire du système d'étiquetage écologique, selon le cas, ne délivre d'autorisations écrites et/ou de permis d'apposer sa marque/allégation/logo que si la pêcherie et la chaîne de responsabilité ont été certifiées conformes aux critères du système d'étiquetage écologique (paragraphes 142 et 144).
Utilisation et contrôle d'une allégation, c	144. Si l'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le promoteur/titulaire du système d'étiquetage écologique accorde le droit d'utiliser un symbole ou un logo pour indiquer une certification, la pêcherie et tout poisson ou produit halieutique provenant de cette pêcherie ne pourra utiliser le symbole ou le logo en question que conformément aux prescriptions écrites de celui-ci.  145. L'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le promoteur/titulaire du système d'étiquetage écologique devrait prendre des mesures appropriées en cas de références incorrectes au système de certification ou d'utilisation trompeuse de symboles et de logos dans des annonces publicitaires, des catalogues, etc.		L'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le titulaire du système d'étiquetage écologique a mis en place des mécanismes afin qu'aucune utilisation frauduleuse ou trompeuse ne vienne entacher la propriété, <b>l'utilisation et l'affichage</b> de la marque et des logos de certification (paragraphe 143).  L'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le promoteur/titulaire du système d'étiquetage écologique prend des mesures appropriées en cas de références incorrectes au système de certification ou d'utilisation trompeuse de symboles et de logos dans des annonces publicitaires, des catalogues, etc. (paragraphe 145).

Les certificats relatifs à l'utilisation de la marque/allégation/logo du système d'étiquetage écologique indiquent:  — le nom et l'adresse de l'organisme d'accréditation ou du
marque/allégation/logo du système d'étiquetage écologique indiquent:
titulaire du système d'étiquetage écologique;  - le nom et l'adresse de l'organisme de certification;  - le nom et l'adresse du titulaire de la certification;  - la date de délivrance effective du certificat;  - le contenu du certificat;  - les conditions de validité du certificat;

	Paragraphes des directives	Évaluation de la conformité	
		Observations	Indicateur de référence
	147. L'organisme d'accréditation ou titulaire du système de certification devrait disposer d'une politique et de procédures écrites applicables aux organismes de certification accrédités pour le règlement de plaintes et des appels émanant de parties impliquées concernant tout aspect de la certification ou de la révocation de la certification. Ces procédures devraient être engagées sans délais, définir clairement la portée et la nature des appels recevables et être utilisables uniquement par les parties impliquées dans, ou consultées pendant, l'évaluation. Le coût des appels devrait être à la charge de l'appelant.	Voir également le paragraphe 82 relatif à la procédure d'accréditation.	L'organisme d'accréditation ou le titulaire du système d'étiquetage écologique s'est doté d'une politique et de procédures écrites applicables aux organismes de certification autorisés pour le règlement des plaintes et des appels concernant tout aspect de la certification ou de la révocation de la certification émanant de parties impliquées dans, ou consultées, au cours de l'évaluation. La politique et les procédures sont rendues publiques (paragraphes 147 et 151).
ppels			Les procédures sont engagées sans délais et définissent de manière claire et précise les finalités et la nature des appels recevables (paragraphe 147).
s et des a			Les frais d'appel sont à la charge de l'appelant (paragraphe 147).
Règlement des plaintes et des appels	148. Les procédures devraient comporter l'établissement d'un comité indépendant et impartial chargé de donner suite aux plaintes. Ce comité devrait tenter, dans la mesure du possible, de régler ces plaintes par voie de discussion ou de conciliation. Si cela n'est pas possible, il devrait présenter une conclusion écrite à l'organisme de certification, à l'organisme d'accréditation ou au promoteur/titulaire du système d'étiquetage écologique, selon le cas, qui la transmettrait aux parties concernées.		Le titulaire du système d'étiquetage écologique ou l'organisme d'accréditation établit un comité indépendant et impartial chargé de donner suite aux plaintes. En cas d'échec des discussions et/ou de la procédure de conciliation, le comité remet une décision écrite à l'organisme de certification, à l'organisme d'accréditation ou au titulaire du système d'étiquetage écologique, qui la transmet à l'autre partie ou aux autres parties concernées (paragraphes 148 et 149).
			L'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le titulaire du système d'étiquetage écologique prend des mesures palliatives et préventives appropriées, une fois informé de la décision du comité, ce qui n'exclut pas le recours à d'autres procédures judiciaires administratives conformément à la législation nationale ou au droit international (paragraphe 149).

	Paragraphes des directives	Évaluation de la conformité	
		Observations	Indicateur de référence
	149. Les dispositions ci-dessus n'excluent pas le recours à d'autres procédures judiciaires conformément à la législation nationale ou au droit international.		L'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le promoteur/titulaire du système d'étiquetage écologique (selon le cas) tient un registre de toutes les plaintes et des mesures correctives relatives à la certification et évalue l'efficacité de ces mesures (paragraphe 150).  L'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le promoteur/titulaire du système d'étiquetage écologique (selon le cas) protège la confidentialité des informations recueillies au cours de l'enquête et du règlement des plaintes (paragraphe 150).
Tenue de registres sur les plaintes et les appels concernant la certification	150. L'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le promoteur/titulaire du système d'étiquetage écologique devrait:  - tenir un registre des plaintes et des appels, ainsi que des mesures correctives relatives à la certification;  - prendre des mesures correctives et préventives appropriées;  - évaluer l'efficacité des mesures correctives;  - préserver la confidentialité des informations recueillies au cours de l'enquête et du règlement des plaintes et des appels concernant la certification.  151. Les informations relatives aux procédures de règlement des plaintes et des appels portant sur la certification devraient être rendues publiques.	Couvert par les indicateurs correspondant aux paragraphes 147-149.	

Le présent document constitue le rapport de la Consultation d'experts chargés d'élaborer un cadre d'évaluation de la conformité des programmes publics et privés d'écoétiquetage aux directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines, qui s'est tenue à Rome (Italie) du 25 au 27 mai 2010. Les Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines, adoptées à l'origine par le Comité des pêches en 2005, ont été adoptées sous leur forme révisée par le Comité à sa vingt-huitième session en 2009. Après les deux Consultations d'experts tenues respectivement en 2006 et 2008, une troisième Consultation d'experts réunie en mai 2010 a établi la version définitive des Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales, qui a été transmise au Comité des pêches pour examen en janvier-février 2011. À l'issue des débats du Comité des pêches et du Sous-comité du commerce du poisson sur la vérification des déclaration des programmes publics et privés d'étiquetage écologique affirmant être en conformité aux directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches, le Comité des pêches à sa vingt-huitième session a demandé au Secrétariat de présenter au Sous-comité du commerce du poisson une proposition sur cette question. Le Secrétariat a préparé et présenté au Sous-comité du commerce du poisson à sa douzième session un document décrivant les différentes options envisageables en matière d'évaluation de la conformité des programmes d'étiquetage écologique aux Directives de la FAO. Le Sous-comité à sa douzième session est convenu qu'en un premier temps, le Secrétariat de la FAO, organiserait une Consultation d'experts chargés d'élaborer un cadre d'évaluation de la conformité des programmes publics et privés d'écoétiquetage aux directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines. La Consultation d'experts a été convoquée en réponse à cette décision. Le Sous-comité du commerce du poisson a par ailleurs estimé utile d'élaborer un cadre similaire pour l'évaluation de la conformité des programmes publics et privés d'écoétiquetage aux directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales, une fois celles-ci adoptées. Par ailleurs, dans la mesure où le projet de directives sur les pêches continentales reprend en grande partie les Directives sur les pêches de capture marines, la Consultation d'experts a également élaboré des critères supplémentaires se rapportant spécifiquement aux pêches de capture continentales.

ISBN 978-92-5-206762-7 ISSN 2070-6995

789252 067627